

Profession	2•4
Qu'est-ce qu'un professionnel libéral ?	5•6
La protection sociale du professionnel libéral	7•10
Les modes d'exercice d'une profession libérale	11•14
Le point sur les statuts offerts aux conjoints des professionnels libéraux	15•16
La responsabilité civile et l'assurance des professionnels libéraux	17•18
L'avenir des professions libérales en Europe	19•20

DE
VOUS
A NOUS,

l'actualité juridique, économique et sociale des travailleurs indépendants et des petites entreprises leur ressemble : elle bouge tout le temps. Cette lettre en est un bon résumé.

la lettre de l'observatoire

édito

Ce numéro de **la lettre de l'observatoire** est consacré aux professions libérales. Il s'agit d'un vaste domaine qui recouvre des thèmes aussi divers que variés. Comme notre objectif n'est pas d'être exhaustif, seules les questions incontournables et d'actualité ont été développées. En guise d'introduction, Jean Riondet, Directeur de l'Institut international de formation des cadres de santé de Lyon, nous propose un aspect historique de la notion de profession. Pour affiner ce travail et circonscrire notre étude, il convient de s'intéresser à ce qu'est un professionnel libéral. Par ailleurs, la protection sociale et les modes d'exercice d'une profession libérale font l'objet d'une étude particulière. Le statut du conjoint du professionnel libéral ne peut pas être mis de côté compte tenu de la loi nouvelle en la matière. Toujours sous le feu de l'actualité, la responsabilité civile et l'assurance du professionnel libéral sont abordées par Marie-Luce Demeester, Professeur des universités. Au-delà de ces questions de droit interne, les perspectives européennes des professionnels libéraux sont évoquées.

EN BREF

Le 18 décembre 2002, un accord interprofessionnel, conclu en application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (JO 20 févr. 2001), a été signé entre l'UNAPL et deux organisations syndicales (CFDT et FO). Cet accord instaure un plan d'épargne interentreprises (PEI) et un plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI) sur lesquels les sommes épargnées sont respectivement bloquées cinq et dix ans. Ce texte, qui concerne pour l'instant les salariés ayant deux mois d'ancienneté dans une entreprise adhérent à un syndicat de l'UNAPL, fera prochainement l'objet d'une extension à tous les salariés du secteur.

Source : *Liaisons sociales* quotidien 26 déc. 2002, Bref social n° 13795, p. 4.

L'observatoire alptis de la protection sociale réunit les associations de prévoyance de l'ensemble alptis, des universitaires, des chercheurs et des personnalités représentant le monde des travailleurs indépendants et des petites entreprises qui composent son Conseil d'administration.

Son comité scientifique comprend un directeur scientifique : M. Piatecki, et des chercheurs dans différentes disciplines : MM. Bichot, Duru, Riondet et Mmes Demeester, Hennion-Moreau et Lebon-Langlois.

Son premier objectif est d'appréhender le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants, des très petites entreprises et de leurs salariés. Son rôle est de recueillir et traiter des informations dans ces domaines, et de les diffuser au moyen d'ouvrages et d'une lettre trimestrielle. Celle-ci porte un regard sur l'actualité sociale, économique et juridique de ces populations.

La dernière étude de l'observatoire alptis "Les très petites entreprises" (354 pages) vient de paraître aux éditions De Boeck.

Elle est disponible en librairies universitaires, aux Editions De Boeck Université - Rue des Minimes 39, B-1000 Bruxelles ou sur le site internet www.deboeck.be.



observatoire

alptis

de la protection sociale

Profession

par Jean Riondet

Directeur de l'Institut International de Formation des Cadres de Santé - Hospices Civils de Lyon

QUE VEUT DIRE LE MOT PROFESSION ?

La question mérite d'être posée à plus d'un titre car les usages en sont multiples. **Associé à l'adjectif "libéral", il désigne des situations professionnelles le plus souvent réglementées**, qui disposent d'un monopole d'exercice, d'une certaine forme d'auto-organisation... Dans les documents administratifs il sert à désigner tout type de situation professionnelle salariée comme libérale. En lien avec sa racine latine "profès" ce mot recouvre aussi la déclaration d'un candidat à une élection, comme l'attachement d'un croyant à sa religion, la profession de foi. Cette dernière référence nous renvoie aux corporations qui tout au long du Moyen-Age ont structuré l'espace des activités humaines, les membres de la corporation étant cooptés suite à un long parcours initiatique. La profession de foi que le nouveau membre prononçait portait tout autant sur le maintien du secret des connaissances qu'il avait acquises, que sur l'allégeance au groupe, à ses règles, et plus spécialement à celui qui le représentait dans diverses instances publiques. Il appartenait aux gens de "corps" en ce qu'il avait une activité reconnue et bénéficiait des privilèges accordés par le Roi à sa corporation. Elle lui apportait en retour une assistance en cas de coup dur.

Les autres, qui n'étaient pas des gens de métier, n'avaient pas de droits. Journaliers, homme de peine, ils n'avaient que leur seule force physique comme richesse et si elle venait à leur manquer grande était leur misère.

EN QUOI LE MOT PROFESSION SE DISTINGUE-T-IL DE CELUI DE MÉTIER OU D'EMPLOI ?

Au Moyen-Age, jusqu'au XIIIe siècle, les corporations regroupaient toutes les activités, artistes, artisans, intellectuels, manuels... et c'est avec l'essor des universités que **se distinguent les "professions" relevant des "sept arts libéraux"** qui appartiennent plus à l'esprit qu'à la main, et **les "métiers" relevant des "arts mécaniques"** qui regroupent les activités manuelles nécessitant des bras et qui se bornent à un certain nombre d'opérations "mécaniques".

Ce partage entre ceux qui sont "libérés" de l'obligation de travailler de leurs mains pour vivre et de ceux qui ne le sont pas, **va engendrer une distinction sociale qui classe** et qui structure les emplois entre ceux qui font appel à la tête ou à la main, intellectuels ou manuels, haut ou bas, nobles ou vils. Ces distinctions ne sont pas factices, elles sont manifestées et incorporées par des rites sociaux : suivi de formations spécifiques, réussite à des examens qui stigmatisent une position d'appartenance à une élite sociale ou plus modestement à un corps socialement reconnu.

Dans notre langage, les mots profession et métier ne sont pas univoques, ils se recoupent souvent, bien des métiers ont des règles très strictes, des conditions d'accès aussi réglementées que les professions, disposent d'agréments ou de qualification pour opérer certaines tâches. Ces agréments sont souvent liés à des critères de sécurité des installations ou à des normes sanitaires. Les ingénieurs, après une formation initiale solide ont fortement valorisé les apprentissages en réseaux entre pairs, ils définissent leurs propres critères de jugement et de qualification du diplôme et son niveau. Ils influent de la sorte sur les critères d'appréciation sur le marché du travail. Mais on n'est ni dans la situation de monopoles des professions réglementées, ni dans les corporations du Moyen Age.

Dans l'industrie, le métier désigne tous les professionnels très qualifiés qui ont toujours su défendre une position privilégiée par rapport aux autres ouvriers non qualifiés, puisque si les grilles donnent l'impression d'une continuité entre manœuvre, ouvrier spécialisé, jusqu'à ouvrier professionnel, en passant par tous les niveaux de chacune des catégories, il est tout à fait exceptionnel qu'un OS puisse devenir OP. Et quels que soient les changements de dénomination, ce clivage subsiste.

Dans notre vocabulaire nous disposons également du mot emploi. Sans entrer dans la variété des usages de ce terme, nous retiendrons la référence à la position dans une organisation de travail, dans un collectif à géométrie variable selon la division des tâches en lien avec les compétences disponibles sur le marché.

Avoir un métier est plus noble que de tenir un emploi qui est bien davantage lié à un poste de travail.

Métier et profession valorisent les compétences individuelles, l'emploi désigne les qualités nécessaires pour tenir un poste au contenu défini par l'organisation. Et dans les négociations conventionnelles, on constate que l'organisation est non négociable, c'est une prérogative de la direction de l'entreprise par contre ce sont les qualifications et les grilles indiciaires dont les contenus font l'objet de négociations.

LA SOCIOLOGIE DES PROFESSIONS

L'origine de la sociologie au XIXe siècle s'ancre dans une **philosophie sociale** portée par des hommes comme F. de Larochefoucauld Liancourt (1747-1827), L.R. Villermé (1782-1863), A. Comte (1798-1857). Ce sont autant d'observateurs des faits sociaux, médecins et académiciens qui, chargés de conseiller les gouvernants, seraient aujourd'hui des universitaires ou des membres du CNRS.

Ils ont pris pour objet de leurs analyses les désordres que produisent l'explosion démographique urbaine et l'apparition de nouvelles catégories de populations très nombreuses et pauvres, n'ayant d'autre richesse que leurs force de travail. De surcroît, ces populations sont hors de tout contrôle social opéré par les corporations ou les communautés villageoises, elles sont présentées comme dangereuses car, livrées aux aléas du travail peu qualifié, elles sont livrées à elles-mêmes, c'est à dire hors la loi de l'Etat.

Ils pensent une organisation sociale autrement que sur le mode totalement libéral de la libre contractualisation individuelle des rapports dans le travail entre l'ouvrier et un donneur d'ordre. La logique à l'œuvre depuis la fin du XVIIIe siècle est l'émergence de l'individuation, la différenciation sociale caractérise les sociétés modernes. L'individu devient un être singulier et aspire à être reconnu comme tel. Le concept de Société, qui s'oppose à celui de Communauté, signifie que le "tout social" est composé d'individus autonomes qui constituent un ensemble selon des actions réciproques ou des activités communes. Nous utilisons dans ce sens l'expression "mobilité sociale". Chaque individu n'est pas prédéterminé par l'organisation sociale, du moins en théorie, comme il l'était de par son "état" du à sa naissance.

Se pose alors la question du contrôle social, c'est à dire de l'incorporation par chacun des règles communes.

Certains pensent que l'Etat ne peut gérer chaque individu en direct, c'est à dire lui faire respecter ses lois, lui inculquer ses droits et ses devoirs. Il lui faut passer par

des "corps intermédiaires" censés représenter les intérêts particuliers de chacun de ces "corps" mais également remplir des fonctions sociales reconnues nécessaires d'apprentissage des lois de la nation, quelle fut République, Empire ou Royaume. Ces corps intermédiaires produisent des formes d'intégration sociale qui encadrent les comportements individuels par l'entremise d'un statut, d'une identité. Celle qui apparaît la plus forte est l'identité produite par la position dans le travail. C'est l'identité professionnelle qui produit l'identité sociale. **Et le sentiment d'appartenance à un groupe reconnu, socialement légitime, conduit en principe chacun des membres à en respecter les règles.**

Ce courant conceptualisé par Emile Durkheim (1873-1914, fondateur de la sociologie française et auteur d'un ouvrage de référence "de la division sociale du travail") prône une recomposition de la société en associations professionnelles constituées en dehors de l'Etat, bien que soumises à son action, reconnues par leurs membres librement associés et leurs familles. Ainsi, les règles professionnelles structureraient les comportements en lien avec les intérêts généraux.

Ces corps intermédiaires pourvus d'une autorité légale assureraient les bases de l'intégration et de la régulation sociale.

DE VICHY À LA DÉCOUVERTE DE LA SOCIOLOGIE AMÉRICAINE

Ce courant sera mis aux oubliettes du fait de l'utilisation que voulut en faire le gouvernement de Vichy.

La sociologie française explorera le champ du travail en inscrivant le développement du salariat comme central dans les sociétés modernes.

Au contraire, la sociologie américaine donnera au concept de profession une place privilégiée dans l'analyse du travail. Car l'idéal libéral américain supporte l'idée que, dans le champ du travail, les individus n'ont pas à dépendre de règles énoncées par l'Etat fédéral, mais ont à se conformer aux règles de leur groupe d'appartenance professionnelle (l'Ecole de Chicago est une école sociologique célèbre par ses travaux en ce sens).

Cette idée est tellement forte que le Taft Hartley Act de 1947 distingue juridiquement les activités entre les "professions" et les "occupations". Pour ces dernières les membres n'ont au mieux que le droit de se syndiquer, alors que les professions sont celles dont les membres arrivent à démontrer leur spécificité, leur capacité de mobilisation, leur capacité à produire la construction de règles professionnelles propres et à imposer des conditions d'accès à ces emplois de manière contrôlée par eux. Ce statut codifie le droit à l'auto-organisation de la profession qui peut énoncer sa déontologie, contrôler les règles de formation, disposer de son système de juridiction professionnelle... **Et dans l'esprit de nombre de sociologues américains, jusqu'à une date très récente (Parsons 1964), le salariat n'est qu'un avatar de l'histoire, la finalité sociale étant par "nature" une organisation généralisée en "professions".**

En France comme aux Etats Unis, ces courants sociologiques convergent. Les sociologues américains connaissent les travaux français et allemands, les deux pays fondateurs de la sociologie contemporaine. Mais l'importance donnée à la sociologie des professions aux USA tient à ce que de la même manière, avec quelques décennies d'écart, se pose la question de l'intégration des migrants. La ville de Chicago explose démographiquement et le pouvoir municipal interroge les universitaires sur les causes de l'extrême violence urbaine et sur les solutions à envisager, l'école sociologique dite de Chicago naît après la première guerre mondiale.

Profession (suite)

LES LIMITES DU PARADIGME DES PROFESSIONS

La critique faite à la sociologie américaine des professions, et plus spécifiquement à un courant dominant appelé le fonctionnalisme, aura porté sur la référence permanente au modèle médical. **On reprochera à ces sociologues de codifier sous la forme savante le discours que les professionnels tiennent sur eux-mêmes :** un savoir pratique fondé sur des connaissances scientifiques, une formation longue doublée d'un compagnonnage, un intérêt détaché du professionnel qui doit allier la neutralité affective à l'égard de son client mais qui doit être en même temps en situation d'empathie afin de défendre ses intérêts, une indépendance qui conduit à l'auto-organisation de la profession...

Dans cette perspective peu "d'occupations" peuvent accéder au statut de professions. Au mieux, la théorie arrangea le concept de semi-professions, par exemple les infirmières qui n'ont pas d'autonomie dans leur activité car soumise à la prescription médicale. De plus, cette théorie ne prend pas en compte les multiples statuts que peuvent avoir les "professionnels". Qu'y a-t-il de commun entre un avocat d'affaires qui aura une activité d'arbitre, avec celle d'un avocat salarié d'une compagnie, d'un avocat spécialisé dans les affaires familiales, ou la défense des proxénètes etc. sinon d'avoir à la base le même diplôme ? La force des corps professionnels est de gommer les différences de situations statutaires et pécuniaires qui pourraient faire éclater le groupe, au profit d'une unicité de la profession susceptible de maintenir une identité sociale forte et de justifier les privilèges acquis.

LE RENOUVEAU DE LA COMPRÉHENSION DES PROFESSIONS : LE MARCHÉ DU TRAVAIL FERMÉ

Au début des années 80 des sociologues français, qui s'étaient fortement intéressés à la sociologie américaine, forgèrent un concept nouveau qui englobe le terme de profession.

Ils prennent en compte toutes les situations où les travailleurs, les employeurs, les consommateurs et l'Etat ont, à un moment donné, intérêt à protéger un marché du travail pour, en échange d'un monopole, disposer d'une assurance sur la production du travail tant en quantité, qu'en qualité, en sécurité, voire en régularité.

Une sociologue, Catherine Paradeise, marque spécifiquement de ses travaux ce renouveau. Elle fit sa thèse sur les "marchés du travail fermés" prenant en exemple les marins de commerce. Elle montre que la fermeture du marché du travail se fait dans une alliance entre travailleurs, consommateurs, employeurs et Etat. La solidité de la situation est liée au maintien du consensus entre toutes ces parties. Que ce consensus se désagrège et le marché du travail s'ouvre à la concurrence d'autres modes de réponses aux besoins couverts antérieurement par ces professionnels identifiés et reconnus. Ces situations de monopole garantissent aux divers partenaires des avantages substantiels : garantie de l'emploi, promotion interne, égalité des consommateurs face à l'offre de services ou de biens, pas d'effet de concurrence spatiale, ni de concurrence par d'autres offreurs de biens ou de services similaires, sécurité et qualité du service... Dans certains cas ces marchés du travail fermés sont intégrés aux entreprises elle-mêmes, c'est le cas des contremaîtres issus des ouvriers professionnels de l'entreprise. On retrouve ce phénomène avec la ligne hiérarchique infirmière à l'hôpital public où les surveillantes, surveillantes chef et les "Directeurs des soins" doivent avoir été infirmières de base.

Ce concept s'applique aussi bien à toutes les professions réglementées, qu'à des situations historiquement situées qui ont conduit à des monopoles. **Il en est ainsi des dockers,**

des ouvriers du livre de la presse parisienne, qui sont deux exemples où à la fin de la seconde guerre mondiale, pour remettre rapidement en marche les ports et la presse, le gouvernement provisoire a confié aux syndicats la charge de gérer l'embauche des salariés. Les statuts des personnels de certaines entreprises nationalisées à cette époque relèvent de la même logique.

La perte de ces situations particulières se fait de manière délicate car, outre la résistance des salariés dotés d'une identité professionnelle fortement attachée à l'entreprise, les usagers aussi envient ces privilèges. Certains espèrent que leurs enfants puissent entrer dans ces métiers protégés, d'autres ne souhaitent pas voir se dégrader l'égalité des citoyens devant l'accès à ces services. La lenteur des évolutions n'est pas le seul fait de la résistance des salariés ou de la faiblesse de l'Etat, elle se heurte également à la suspicion des usagers sur les gains, pour eux, de l'ouverture à la concurrence.

LA RELATIVITÉ DES MARCHÉS DU TRAVAIL FERMÉS

Contrairement au concept de profession qui induisait une organisation des activités du fait de leur "essence", le concept de marché du travail fermé introduit une dimension historique qui pointe la relativité de la situation acquise. La fermeture du marché du travail, comme son maintien, est le fruit d'un travail social permanent de construction de la légitimité de ce marché protégé. Contrairement à une idée reçue, les monopoles ainsi conférés ne sont pas acquis par nature et ne sont pas indéfiniment durables.

Dans la situation actuelle, nous sommes enclins à ne concevoir les rapports de travail que sous la forme la plus libérale qui soit. Ce qui nous empêche souvent de comprendre le côté singulier de ces situations et leur possible répétition.

Nous sommes dominés, pour l'instant, par une Europe qui se voudrait la plus libérale qui soit, en tous cas aux yeux des français, par l'ouverture mondiale des marchés, par la lutte acharnée que se livrent un capitalisme financier affranchi de toutes contraintes spatiales et sociales et un capitalisme d'entreprises bien davantage respectueux des outils de travail, des compétences, des territoires.

Or, l'histoire du travail montre qu'en permanence les groupes sociaux auront tenté et tenteront de se protéger contre l'aléa d'une concurrence débridée. **Le jeu social, les "transactions sociales", consistent à produire des règles protectrices du travail**, de ses conditions de réalisation, afin de réduire les risques de désorganisation globale. Les conventions collectives jouent ce rôle par exemple. La naissance de la classe moyenne,

son extension à la quasi-totalité de la population des pays développés, est un produit de cette dynamique, entretenant un mécanisme économique majeur qu'est la consommation de masse.

Les dynamiques sociales sont au cœur des affrontements entre ouverture et fermeture du marché du travail,

que ce soit sous la pression des évolutions économiques ou démographiques, puis politiques.

Cette notion de marché du travail fermé pourrait aider à éclairer certaines des évolutions à venir. Par exemple, pour la prise en charge à domicile des nombreux grands vieillards très dépendants et malades, et sans avoir à faire exploser les budgets sociaux, quelles garanties de stabilité d'emplois, de reconnaissance statutaire et salariale devrait-on accorder aux aides à domicile pour que ces métiers de domesticité spécialisée deviennent attractifs ?

Cet exemple, qui décrit des situations à l'extrême inverse des professions savantes, permet de montrer que dans un domaine où le déficit de professionnelles est dramatique, et les revenus très bas, la construction d'un marché du travail fermé autour de la notion "d'aide à la personne à son domicile" pourrait produire des effets bénéfiques pour répondre à la question de la professionnalisation de la prise en charge de la grande dépendance. Avec la réglementation existante, on est à deux doigts de pouvoir produire un marché protégé et contrôlé pour assurer plus de sécurité et de qualité sur les prestations proposées. Mais les attermolements autour de l'allocation personnalisée à l'autonomie montrent bien que cette construction en cours ne se fait pas sans hésitations, tensions, divergences sur les conceptions de la réponse à construire, sur l'articulation entre les financements socialisés ou publics et les financements personnels, entre les professions de santé et les professions en émergence de l'aide à la personne.

Il est difficile de voir ce qui se construit, alors que la mise en cause des monopoles professionnels est patente. La concurrence d'autres modes d'organisation du travail apparaît.

Les professions du droit, de l'architecture, de l'expertise comptable et même de la santé vivent des évolutions très fortes. La fonction publique elle-même est menacée dans ses modes de recrutement puisque la Cour européenne examine un recours mettant en cause les modalités des concours en France.

Le mot profession conservera sans doute ses connotations nobles pendant encore longtemps, même si les formes d'organisation du travail seront de moins en moins libérales, alors qu'apparaîtront des marchés du travail fermés là où l'on s'y attendrait le moins.

BIBLIOGRAPHIE

Claude Dubar, Pierre Triper, *Sociologie des Professions*, Paris, A. Colin, 1999.

Catherine Paradeise, "Les professions comme marchés fermés du travail", *Sociologie et Société*, XX, 2, pp. 7-22, Québec, 1988.

Catherine Paradeise, *Les comédiens. Profession et marché du travail*, Paris, PUF, 1998.

Philippe Zarifian, *Le modèle de la compétence. Trajectoire historique, enjeux actuels et propositions*, Paris, éd. Liaisons, 2001.

Qu'est-ce qu'un professionnel libéral ?

par Christelle Habert

Doctorante en Droit des assurances - Université d'Orléans - Chargée de recherches de l'Observatoire alptis

I - LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le terme de "professionnel libéral" n'a pas été défini par le législateur. Le Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat reconnaît lui-même qu'il n'existe **aucune définition officielle**. Ce constat est valable aussi bien sur le plan national que sur le plan européen. Néanmoins, tant les organisations représentatives des professions libérales que les administrations ou organismes en relation avec elles ont recherché des définitions.

C'est ainsi que la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) caractérise le professionnel libéral au regard de quatre critères : il est un **prestataire de services à caractère intellectuel**, il est **indépendant** et **responsable**, il n'a pas de lien de subordination, il respecte le **secret professionnel**¹. L'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL) considère, pour sa part, que "le professionnel libéral est celui dont la fonction sociale est d'apporter à des personnes physiques ou morales qui l'ont librement choisi, des services non commerciaux sous des formes juridiquement, économiquement et politiquement indépendantes, et qui, dans le cadre d'une déontologie garantissant le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, demeure personnellement responsable de ses actes"². Cette organisation met donc en évidence cinq caractéristiques : la **liberté**, l'**indépendance**, le **secret professionnel**, la **compétence** et la **responsabilité**.

La Direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) a, quant à elle, précisé que "l'entreprise libérale est une personne physique ou morale disposant d'une **comptabilité propre**, et qui exerce, en toute **indépendance**, avec une **responsabilité civile professionnelle**, une activité dans les domaines de santé, juridique, judiciaire ou technique". De ces différentes propositions de définition, les auteurs de l'ouvrage *Guide d'installation en entreprise libérale*³ ont déduit que "les professions libérales regroupent l'ensemble des **activités intellectuelles** qui font appel à des **connaissances scientifiques, juridiques ou techniques attestées par un diplôme** de l'enseignement supérieur, ou un titre reconnu de niveau équivalent. Elles sont exercées à titre **indépendant**, par des professionnels librement **choisis par leur clientèle** et personnellement **responsables** vis-à-vis d'elle, dans le cadre d'une organisation ou de **règles** explicites fixées par la loi ou collectivement consenties".

Par ailleurs aux termes de l'article L. 615-1 du Code de la Sécurité sociale, les **organismes sociaux** assujettissent au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles "les travailleurs non salariés relevant des groupes de profession mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la Caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1". Autrement dit, sont entre autres concernées par cette règle d'assujettissement les professions libérales, y compris les avocats.

L'article L. 622-5 du même Code fournit une liste de certaines activités libérales qui n'est pas exhaustive malgré l'importance de l'énumération :

- les professions de "médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire" ;
- celles de "notaire, avoué, huissier de justice, commissaire-priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, courtiers en valeurs, arbitre devant le Tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances" ;
- "toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent Code (livre relatif au régime général), lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6 ou d'un décret pris en application de l'article L. 622-7".

On remarque bien que les professions libérales constituent une catégorie hétérogène.

Pour sa part, l'**administration fiscale** considère que sont des professionnels libéraux les personnes pour lesquelles l'**activité intellectuelle** joue un **rôle primordial**, et qui consiste "en la pratique personnelle d'une science ou d'un art"⁴.

Toutes ces définitions montrent les difficultés rencontrées pour organiser les professions libérales en une structure homogène. Les activités classées au sein des professions libérales sont très diversifiées et il est bien difficile dans ce contexte de trouver des critères pertinents. Néanmoins, des sous-catégories de professions libérales peuvent être établies : professions médicales, professions juridiques et professions techniques. Ce semblant de hiérarchisation permet notamment aux organismes de l'INSEE de produire des statistiques sur ces populations. Au-delà, certains types de professions libérales peuvent être présentés dans un but de meilleure lisibilité de ce domaine professionnel.

II - LES DIFFÉRENTS TYPES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

Les professions libérales regroupent des professions réglementées et des professions non réglementées⁵. Nombre de professions, toutes catégories confondues, sont d'ailleurs réglementées afin d'imposer notamment compétence du professionnel et qualité de prestations.

1) Les professions réglementées

La profession est réglementée lorsque le législateur est intervenu pour qualifier l'activité en cause de libérale, et la soumettre ainsi à certaines règles particulières - parfois regroupées dans un Code de déontologie - telles que la moralité, la confraternité, le dévouement, le devoir professionnel, la probité..., et ce, en plus du respect des règles de droit commun. Ainsi, un professionnel peut engager, outre sa responsabilité civile et pénale, sa responsabilité disciplinaire pour violation du Code de déontologie de sa profession ou manquement à son statut professionnel⁶.

¹ V. J.-B. Thomas, P. Lefas, *Les professions libérales, leur développement international et le GATT. Enjeux et propositions*, La documentation française, coll.

"Rapports officiels", 1995, p. 41.

² V. *Reconnaissance et pérennité des entreprises libérales*, Propositions de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), XVIII^e Congrès, Paris, 17 janvier 2002, p. 22.

³ O. Aynaud, C. Mercier-Marachi, E. Nguyen-Kwonn, *Guide d'installation en entreprise libérale*, Delmas, 1^{re} éd., 2002, n° 105.

⁴ *Les professions libérales*, Groupe Revue fiduciaire, coll. "Guide de gestion", 2001, n° 2.

⁵ Pour une liste non limitative des professions réglementées et non réglementées, consulter l'Agence pour la création d'entreprise (ACPE).

⁶ Toutes les professions ne disposent pas de Code de déontologie. Les règles applicables à la profession sont alors consignées dans le statut de la profession.

Qu'est-ce qu'un professionnel libéral ? (suite)

Plus spécialement, les professions réglementées regroupent les **professions complètement organisées** par le législateur et celles dont l'**exercice de la profession est sous contrôle** des pouvoirs publics. Dans le premier cas, il s'agit des professions relevant d'un ordre professionnel, d'une chambre ou d'un conseil ; dans le second cas, le législateur vérifie que les professionnels en cause ont les compétences requises pour exercer (le plus souvent un diplôme adéquat).

a) Les professions complètement organisées par le législateur peuvent être classées en deux catégories :

- *Les professions soumises à un ordre professionnel* : il s'agit d'une institution créée pour une profession donnée, qui vérifie qu'un candidat remplit les conditions d'accès à la profession, le plus souvent exercée dans le cadre d'une structure de nature privée, qui veille au respect des règles professionnelles et morales et en détermine les violations. Généralement, l'ordre professionnel dispose d'un pouvoir disciplinaire.

Sont concernées les professions suivantes : architectes, avocats, chirurgiens-dentistes, experts-comptables, géomètres-experts, médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, titulaires d'un office ministériel, relèvent également d'un ordre professionnel.

Il est important de préciser que la loi du 4 mars 2002⁷ a retiré à l'ordre des médecins deux de ses prérogatives : la validation des différentes formations et disciplines, ainsi que la sanction des médecins. C'est ainsi que de nouvelles instances seront créées pour gérer les questions de formation (C. santé publ., art. L. 4133-1) et, dorénavant, le préfet disposera d'un "droit d'alerte d'urgence" de nature disciplinaire (C. santé publ., art. L. 4113-14) pour pallier les carences avérées ou supposées des ordres professionnels.

La loi du 4 mars 2002 a également créé un nouvel ordre professionnel (nommé conseil) pour les professions paramédicales (C. santé publ., art. L. 4391-1).

Sont visées par ces dispositions les professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste. Ce conseil a quatre missions principales : contribuer à l'amélioration de la gestion du système de santé ; participer à l'évaluation des pratiques professionnelles, au respect des règles de bonnes pratiques paramédicales, et veiller au maintien des connaissances professionnelles ; assurer l'information de ses membres et des usagers du système de santé ; veiller au respect des différentes règles prévues par le Code de déontologie (C. santé publ., art. L. 4391-2).

- *Les professions relevant d'une chambre ou d'un conseil* : les chambres ou conseils disposent le plus souvent des mêmes prérogatives que les ordres professionnels, notamment en matière d'accès à la profession et de discipline. Les avoués près la Cour d'appel, les huissiers de justice et les notaires sont rattachés à des chambres, tandis que les greffiers des tribunaux de commerce relèvent d'un conseil national.

Toutes les professions relevant d'une chambre ou d'un conseil,

ainsi que les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ont pour particularité d'être exercés dans le cadre d'offices publics ou ministériels⁸. Pour être titulaire d'un tel office, il faut obtenir une autorisation de l'Etat, ce dernier fixant le nombre de charges disponibles.

b) Les professions dont l'exercice est sous contrôle

des pouvoirs publics sont le plus souvent régies par un statut spécifique : il s'agit des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires⁹ et des agents généraux d'assurance¹⁰. A noter que les membres des professions paramédicales ne sont plus soumis à un statut spécifique depuis la loi du 4 mars 2002 qui les rattache à un ordre professionnel. Par ailleurs, les professions de l'expertise (experts fonciers, experts agricoles, experts forestiers) ne relèvent pas d'un statut spécifique mais leur exercice est contrôlé par les pouvoirs publics. Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs relèvent d'un conseil national qui a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études. Ce conseil dispose d'un pouvoir limité par rapport aux ordres ou aux chambres professionnels. Les agents généraux d'assurance se regroupent au sein d'un syndicat professionnel qui a vocation à représenter les intérêts de la profession des agents généraux d'assurance.

De façon générale, tout membre d'une profession libérale peut adhérer à des organismes syndicaux. A cet égard, l'UNAPL est une confédération qui regroupe nombre de syndicats de professions libérales. Contrairement aux ordres professionnels, l'adhésion aux syndicats est facultative et leur vocation est plus restreinte dans la mesure où ils n'édicte pas de règles déontologiques.

2) Les professions non réglementées

Parallèlement, il existe des professions non réglementées. Il s'agit là d'une catégorie résiduelle concernant tout professionnel qui exerce une activité libérale, qui n'est assujéti ni à une organisation, ni à une réglementation spécifique pour l'exercice de sa profession. C'est le cas, par exemple, des conseils d'entreprise, des traducteurs, des formateurs, des psychologues, des généalogistes, des gestionnaires de patrimoine... Les professions non réglementées sont en expansion ces dernières années, notamment compte tenu du développement des nouvelles activités de conseil émanant du secteur tertiaire.

Si la réglementation applicable à une profession s'avère parfois contraignante pour le professionnel libéral, elle constitue en revanche un gage de sécurité pour tous les intervenants. Ce qui ne signifie pas que les professions non réglementées ne poursuivent pas ce même objectif. Mais des obstacles tels que le défaut d'organisation professionnelle, le manque d'homogénéité de leur activité, voire le caractère trop récent de celle-ci se sont jusqu'alors dressés à l'encontre de l'élaboration d'une réglementation.

⁷ L. n° 2002-303, 4 mars 2002, relative aux droits des malades, JO 5 mars 2002. Pour plus de précisions, v. notamment F.-J. Pansier et C. Charbonneau,

"Commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades", *Petites affiches* 15 mars 2002, p. 4 et 14 mars 2002, p. 5.

⁸ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 2002. L'officier est dit public lorsque la personne qui est titulaire de l'office n'est pas rattachée à l'administration de la justice (ex : un agent de change) ; il est dit ministériel lorsqu'elle y est rattachée (ex : les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les notaires, les huissiers de justice, les avoués près la Cour d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce). Monsieur Cornu précise que cette distinction n'est pas absolue dans la mesure où une même personne peut réunir la double qualité d'officier public et ministériel (ex : le notaire).

Cela s'expliquerait par une réglementation en partie commune aux officiers ministériels et publics, d'une part et par "le fait qu'ils sont propriétaires de leur office et rémunérés par leur clientèle", d'autre part.

⁹ L. n° 2003-7, 3 janv. 2003 (JO 4 janv. 2003) a modifié le statut des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les *administrateurs judiciaires* sont toujours définis comme "des mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens". Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Les *mandataires judiciaires* à la liquidation des entreprises sont désormais "des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises".

¹⁰ D. n° 49-317, 5 mars 1949, JO 10 mars 1949, a créé le statut des agents généraux d'assurance IARD. D. n° 50-1608, 28 déc. 1950, JO 31 déc. 1950, a créé celui des agents généraux d'assurance sur la vie. Ces décrets ont été modifiés par D. n° 66-771, 11 oct. 1966, JO 16 oct. 1966. En dernier lieu, un nouveau statut des agents généraux d'assurances a été approuvé par D. n° 96-902, 15 oct. 1996, JO 16 oct. 1996.

La protection sociale du professionnel libéral

Si dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 4 octobre 1945 il était prévu de mettre en œuvre un dispositif de protection sociale "couvrant l'ensemble de la population du pays contre les facteurs d'insécurité", force est de constater que ce beau projet n'a jamais vu le jour. Parmi de nombreuses raisons, la résistance de certaines catégories socioprofessionnelles, notamment des professions indépendantes, a contribué à l'échec du projet d'unification de la couverture sociale. Les travailleurs indépendants se sont farouchement opposés à l'instauration d'un régime général : d'une part, ils estimaient les cotisations trop élevées, de l'autre, ils ne souhaitaient "pas être confondus avec les salariés dans un régime unique"¹. C'est pourquoi ils ont privilégié la création de régimes spécifiques. **La loi du 17 janvier 1948² autorise d'ailleurs les groupements professionnels à organiser leur propre protection sociale.** C'est à partir de ce moment que l'on assiste à la création successive de nombreux régimes différents selon la catégorie socioprofessionnelle concernée. Tous ces régimes distincts relèvent de règles dérogatoires au régime général. **Les professions libérales, catégorie de travailleurs indépendants, sont ainsi désormais couvertes contre les risques vieillesse, maladie-maternité et invalidité-décès. Elles participent au financement des prestations familiales, dont elles peuvent bénéficier par ailleurs.** Ces prestations leur sont servies par le régime général des salariés. Qu'il s'agisse du régime général ou du régime des non salariés, le taux de cotisation applicable est le même : 5,4 % sur la totalité des revenus professionnels depuis la loi du 19 décembre 1997³. Le professionnel libéral verse tout d'abord une cotisation provisionnelle, qui est par la suite ajustée. C'est l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui a, entre autres missions, la charge de l'encaissement des cotisations. Des règles particulières sont prévues en cas de commencement ou de cessation d'activité, de même que des cas de dispense et d'exonération de cotisation sont admis.

L'ASSURANCE VIEILLESSE

Le régime d'assurance vieillesse fut le premier à être mis en place. Il assure **la gestion de la retraite de base et de la retraite complémentaire**⁴. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) est l'organisme central chargé de la coordination, de la compensation financière entre les sections professionnelles, ainsi que de la garantie de solvabilité de ces dernières. Parallèlement à cette caisse nationale, il existe 12 sections professionnelles autonomes⁵. Elles sont en principe spécifiques à chaque profession et disposent d'une compétence nationale pour gérer

l'assurance vieillesse de base et la retraite complémentaire. A noter que les avocats disposent d'un régime particulier, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Malgré la complexité du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, on peut constater qu'il existe un régime de base comme pour les salariés et, selon les sections professionnelles, des régimes complémentaires spécifiques.

Le régime de base

Le régime de base est **commun à toutes les professions libérales**. Néanmoins, il est **géré par la section professionnelle dont relève le travailleur indépendant**. Les professionnels libéraux, comme les autres travailleurs, ont droit à une allocation vieillesse qui n'est toutefois servie qu'à l'âge de 65 ans (C. séc. soc., art. R. 643-6). Si certaines sections professionnelles refusent la possibilité d'un départ à la retraite avant 65 ans, d'autres l'admettent. Exceptionnellement, le professionnel libéral a la possibilité de partir à 60 ans en cas d'incapacité au travail (C. séc. soc., art. L. 643-2, al. 2). Dans ce cas, il doit cesser toute activité professionnelle. Sa pension sera alors calculée en application d'un coefficient d'anticipation (C. séc. soc., art. L. 643-5 et R. 643-7). A noter que certaines sections professionnelles autorisent le cumul entre une pension de retraite et l'exercice d'une activité (par exemple, les kinésithérapeutes), d'autres accordent une pension de retraite sous réserve de la cessation complète d'activité. C'est le cas des agents d'assurance, géomètres, médecins, notaires, officiers ministériels, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires. Pour toucher une prestation vieillesse, il suffit d'avoir cotisé pendant un trimestre à une caisse professionnelle, la justification de 15 années de cotisation ayant été supprimée⁶. Le calcul de la pension de retraite est toutefois fonction du montant de l'"allocation aux vieux travailleurs salariés" et du nombre de trimestres de cotisation ou de périodes assimilées (C. séc. soc., art. L. 643-1). Il est donc nécessaire de cotiser le plus longtemps possible pour obtenir une pension décente car selon les cas, la pension sera forfaitaire (C. séc. soc., art. R. 643-11), proportionnelle (C. séc. soc., art. R. 643-10, al. 1^{er}) ou majorée (C. séc. soc., art. R. 643-10, al. 2). Le versement des prestations est lié à la régularité du paiement des cotisations. C'est ainsi que des cotisations arriérées, non acquittées dans les 5 années suivant leur date d'exigibilité, ne participent pas à l'ouverture du droit à prestation (C. séc. soc., art. R. 643-14). Selon l'article L. 642-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations au régime d'assurance vieillesse de base se scindent en deux : une cotisation forfaitaire et une cotisation proportionnelle. Le montant de la cotisation forfaitaire et le taux de la cotisation proportionnelle (% des revenus professionnels) sont déterminés chaque année par décret pris

¹ KESSLER, Francis, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, coll. "Cours", 2000, n° 94, p. 71.

² L. n° 48-101, 17 janv. 1948, JO 18 janv. 1948. La date d'effet est le 1^{er} janvier 1949. La loi institue l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales qui comprend la CNAVPL et les caisses professionnelles.

³ L. n° 97-1164, 19 déc. 1997 de financement de la Sécurité sociale pour 1998, JO 23 déc. 1997.

⁴ Le régime d'assurance vieillesse, géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, a en outre la charge de la gestion de l'assurance invalidité-décès.

⁵ La Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises (CARSAFF), la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP), la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) pour les architectes, agrées en architecture, ingénieurs-techniciens, experts et certains conseils et professions assimilées, la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables, des comptables agrées et des commissaires aux comptes (CAVEO), la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) pour les avoués près les Cours d'appel, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs, greffiers et arbitres près les tribunaux de commerce, la Caisse de retraite des notaires (CRN), la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), la Caisse d'allocations vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC), la Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme (CREA) pour le régime de base et l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEO pour la retraite complémentaire. A noter que la Caisse des géomètres et des experts agricoles et fonciers (CARGF) a été absorbée par la CIPAV (D. n° 99-912, 21 oct. 1999, JO 28 oct. 1999).

⁶ D. n° 83-677, 18 juill. 1983, JO 27 juill. 1983.

La protection sociale du professionnel libéral (suite)

après consultation du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. L'allocation versée au titre du régime de base peut apparaître limitée. C'est pourquoi, les sections professionnelles ont chacune mis en place des régimes complémentaires.

Les régimes complémentaires obligatoires

A l'inverse du régime général des salariés, il n'existe **pas de régime unique pour l'assurance vieillesse complémentaire** puisque l'article L. 644-1, alinéa 1^{er} du Code de la Sécurité sociale permet, dans le cadre du groupe professionnel ou de l'activité professionnelle spécifique, de créer un régime complémentaire obligatoire. C'est ainsi que **plusieurs régimes complémentaires ont été institués** :

- le régime des notaires : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1949⁷,
- le régime des médecins : entré en vigueur le 1^{er} juillet 1949, modifié en 1996⁸,
- le régime des pharmaciens : entré en vigueur le 1^{er} juillet 1949⁹,
- le régime des chirurgiens-dentistes : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1950, modifié en 1996¹⁰,
- le régime des vétérinaires : entré en vigueur le 1^{er} juillet 1950, modifié en 1997¹¹,
- le régime des experts-comptables et comptables agréés : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1953¹²,
- le régime des artistes et musiciens : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962¹³,
- le régime des agents généraux d'assurance : entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, modifié en 1997 et en 2001¹⁴,
- le régime des architectes, agréés en architectures, ingénieurs, techniciens, experts et conseils : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, modifié en 1985 et 1999¹⁵,
- le régime des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, modifié en 1987¹⁶,
- le régime des auxiliaires médicaux : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1984, modifié en 1996¹⁷,
- le régime des géomètres et experts agricoles et fonciers : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 abrogé depuis, mais intégré dans le régime géré par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance¹⁸.

Les cotisations et les prestations relèvent de chaque section professionnelle : le système est donc particulièrement complexe et diversifié. On peut néanmoins préciser que, pour les cotisations, il peut s'agir d'un pourcentage des revenus professionnels, de cotisations avec une part forfaitaire et une part proportionnelle ou encore d'une cotisation minimale avec des options possibles...

A noter que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés disposent d'avantages sociaux vieillesse supplémentaires, versés par leur caisse respective¹⁹. Un régime est également prévu pour les directeurs de laboratoires privés²⁰. La participation à ces différents régimes a été progressivement rendue obligatoire²¹.

Les régimes complémentaires facultatifs

L'article L. 644-1, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale offre également la possibilité de créer des régimes complémentaires facultatifs. C'est dans ce cadre juridique que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a mis en place FONLIB, et la Caisse autonome de retraite des médecins français a institué CAPIMED. Il s'agit là de régimes facultatifs gérés en capitalisation. Aux termes de l'article 154 bis du Code général des impôts, les cotisations versées au titre de ces régimes sont déductibles du bénéfice imposable. Par ailleurs, les professions libérales ont la faculté de souscrire un contrat "Madelin"²².

La retraite des avocats

Dès la loi du 12 janvier 1948²³, les avocats ont obtenu la création d'un **régime de retraite parfaitement autonome**. La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est donc chargée de la **gestion de la retraite de base, de l'assurance vieillesse complémentaire**²⁴, ainsi que du **régime d'invalidité-décès**. Elle a également compétence pour mettre en place un **régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif** (C. séc. soc., art. L. 723-14). C'est ainsi qu'un régime complémentaire facultatif de retraite a été mis en place : AVOCAPI²⁵. Aux termes de l'article L. 723-1 du Code de la Sécurité sociale, tous les avocats relèvent des régimes de base et

⁷ D. n° 49-578, 22 avr. 1949, JO 24 avr. 1949.

⁸ D. n° 49-579, 22 avr. 1949, JO 24 avr. 1949, mod. par D. n° 96-748, 20 août 1996, JO 27 août 1996.

⁹ D. n° 49-580, 22 avr. 1949, JO 24 avr. 1949.

¹⁰ D. n° 50-28, 6 janv. 1950, JO 10 janv. 1950, mod. par D. n° 96-1164, 26 déc. 1996, JO 29 déc. 1996.

¹¹ D. n° 50-1318, 21 oct. 1950, JO 24 oct. 1950, mod. par D. n° 97-1112, 26 nov. 1997, JO 2 déc. 1997.

¹² D. n° 53-506, 21 mars 1953, JO 24 mai 1953.

¹³ D. n° 62-420, 11 avr. 1962, JO 13 avr. 1962. Il s'agit d'un régime commun aux artistes graphiques et plastiques, professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs. Les auteurs, compositeurs dramatiques et auteurs de films disposent d'un régime propre : D. n° 64-226, 11 mars 1964, JO 15 mars 1964.

¹⁴ D. n° 67-1169, 22 déc. 1967, JO 28 déc. 1967, mod. par D. n° 97-1056, 13 nov. 1997, JO 21 nov. 1997 et par D. n° 2001-864, 17 sept. 2001, JO 22 sept. 2001.

¹⁵ D. n° 79-262, 21 mars 1979, JO 3 avr. 1979, mod. par D. n° 85-621, 17 juin 1985, JO 21 juin 1985 et par D. n° 99-913, 21 oct. 1999, JO 28 oct. 1999. Ce régime remplace celui des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (D. n° 56-572, 8 juin 1956, JO 13 juin 1956) et celui des architectes (D. n° 56-1341, 29 déc. 1956, JO 31 déc. 1956). Les conseils juridiques, membres de la nouvelle profession d'avocat en vertu de la loi n° 90-1259, 31 déc. 1990, JO 5 janv. 1991 (entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1992), n'entrent pas dans le champ d'application de ce régime. En revanche, les experts devant les tribunaux y sont assujettis du fait qu'il exerce une mission d'expertise judiciaire, activité relevant des professions libérales.

¹⁶ D. n° 79-265, 27 mars 1979, JO 4 avr. 1979, mod. par D. n° 87-167, 9 mars 1987, JO 13 mars 1987. Ce régime remplace celui des huissiers et celui des officiers ministériels institués respectivement par les D. n° 53-1183, 30 nov. 1953, JO 3 déc. 1953 et D. n° 55-1020, 28 juill. 1955, JO 3 août 1955.

¹⁷ D. n° 84-145, 22 févr. 1984, JO 29 févr. 1984, mod. par D. n° 96-654, 16 juill. 1996, JO 23 juill. 1996. Ce régime concerne les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes. Il remplace les régimes des infirmiers, pédicures, d'une part (D. n° 56-97, 21 janv. 1956, JO 24 janv. 1956) et des masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes, d'autre part (D. n° 56-129, 24 janv. 1956, JO 26 janv. 1956).

¹⁸ D. n° 62-543, 27 avr. 1962, JO 5 mai 1962, abrogé par D. n° 99-913, 21 oct. 1999, JO 28 oct. 1999 ; ce dernier décret fixe les modalités d'intégration des géomètres-experts et des experts agricoles et fonciers aux régimes relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance (CIPAV).

La section professionnelle des géomètres (CARGÉ) a été supprimée de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales par le D. n° 99-912, 21 oct. 1999, JO 28 oct. 1999.

¹⁹ Dispositions prévues aux articles L. 645-1 à L. 645-5 du Code de la sécurité sociale.

²⁰ D. n° 81-1046, 24 nov. 1981, JO 26 nov. 1981, avec effet au 1^{er} juillet 1981.

²¹ D. n° 72-968, 27 oct. 1972, JO 28 oct. 1972, mod. par D. n° 94-564, 6 juill. 1994, JO 8 juill. 1994 pour les médecins conventionnés, avec effet au 1^{er} juill. 1994 ; D. n° 75-891, 23 sept. 1975, JO 1^{er} oct. 1975 pour les auxiliaires médicaux conventionnés, avec effet au 1^{er} juill. 1975 ; D. n° 78-282, 28 févr. 1978, JO 11 mars 1978 pour les chirurgiens-dentistes, avec effet au 1^{er} janv. 1978 et D. n° 84-254, 5 avr. 1984, JO 10 avr. 1984 pour les sages-femmes, avec effet au 1^{er} avr. 1984.

²² Pour un bilan et rappel des possibilités offertes par les contrats Madelin, v. La lettre de l'Observatoire, Bulletin n° 13 de févr. 2002.

²³ L. n° 48-50, 12 janv. 1948, JO 13 janv. 1948. L'affiliation de plein droit à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est prévue à l'article L. 723-1 du Code de la sécurité sociale.

²⁴ Le régime complémentaire obligatoire a été créé par L. n° 79-7, 2 janv. 1979, JO 3 janv. 1979.

²⁵ L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, JO 5 janv. 1991, mod. par L. n° 91-1406, 31 déc. 1991, JO 4 janv. 1992.

La protection sociale du professionnel libéral (suite)

complémentaire, qu'ils soient salariés - sauf ceux qui étaient conseils juridiques et mandataires sociaux avant le 1^{er} janvier 1992 (ils restent assujettis au régime général des salariés²⁶) -, non salariés, ou stagiaires.

Sous réserve d'être à jour du paiement des cotisations, un avocat peut prétendre à la retraite. Il percevra une retraite complète s'il a 65 ans, justifie de 40 ans de cotisation au titre de l'exercice de cette profession, et établit qu'il a cessé son activité.

En principe, une pension proportionnelle est versée si, outre les autres conditions, sa durée de cotisation est comprise entre 15 et 39 ans. Une allocation minimum vieillesse est prévue pour ceux qui ne répondent pas aux exigences d'une pension à taux plein ou d'une pension proportionnelle, sous réserve de remplir les conditions posées notamment par l'article R. 723-56 du Code de la Sécurité sociale.

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

C'est la loi du 12 juillet 1966²⁷ qui a créé un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité pour les professions non salariées non agricoles.

Aux termes de l'article L. 611-4 du Code de la Sécurité sociale, l'unité du régime d'**assurance maladie-maternité** est assurée au plan national par la Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés (CANAM). Au plan local, la gestion est confiée aux 31 Caisses maladies régionales (CMR) réparties sur l'ensemble du territoire national (C. séc. soc., art. L. 611-7). La compétence territoriale d'une caisse est conditionnée par le domicile du professionnel libéral. Ces caisses régionales confient à des organismes conventionnés - sociétés mutualistes ou compagnies d'assurance ayant passé un contrat avec la CANAM, approuvé par arrêté ministériel (C. séc. soc., art. R. 611-124) - les missions d'encaisser les cotisations et de servir les prestations.

L'assurance maladie

Ce régime est plus homogène que celui de l'assurance vieillesse dans la mesure où tous les **travailleurs non salariés non agricoles sont couverts par des prestations de base** (C. séc. soc., art. L. 615-1). **Des prestations propres à chaque catégorie professionnelle peuvent en outre être prévues** (C. séc. soc., art. L. 615-9 et L. 615-20).

Le dispositif d'assurance maladie est ouvert au professionnel libéral (l'assuré)²⁸, à son conjoint ou son concubin, à condition d'être à sa charge effective, totale et permanente, ainsi qu'à d'autres membres de la famille (les enfants le plus souvent). L'assuré ou ses ayants droit bénéficient de prestations en espèces²⁹ pour une durée déterminée (C. séc. soc., art. L. 615-8), sous réserve d'être à jour des cotisations annuelles (les cotisations sont exigibles au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre). Le principe est le suivant : au 31 décembre d'une année donnée, le paiement de la totalité des cotisations échues au 1^{er} octobre de la même année doit avoir été effectué ; l'assuré a droit aux prestations en espèces de l'année suivante. Par exemple, si le 1^{er} octobre 2002 toutes les cotisations dues sont payées, l'assuré

disposera du droit à prestation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003. Supposons qu'il ne paie pas ses cotisations au 1^{er} avril 2003, son droit à prestation n'est pas remis en cause pour 2003 ; en revanche, il le sera pour 2004 si aucun versement n'est intervenu. De surcroît, si les cotisations d'octobre d'une année sont réglées après le 31 décembre de cette même année, le droit à prestation ne prend date qu'à compter du jour du paiement des cotisations et expire le 31 décembre de la même année.

S'agissant des prestations en nature³⁰, l'article L. 615-14 du Code de la sécurité sociale énumère la liste des frais couverts en cas de maladie, accident ou maternité (ex : frais de médecine générale et spéciale, soins dentaires, pharmaceutiques...). Il convient de rappeler que la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 a aligné les prestations de base et les taux de remboursement du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur ceux du régime général³¹.

L'assurance maternité

Ce régime verse des prestations en nature (remboursement de frais liés à la grossesse, l'accouchement et à ses suites) et des prestations en espèces. Pour ces dernières, on distingue l'allocation forfaitaire de repos maternel de l'indemnité journalière forfaitaire.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée aux femmes affiliées à titre personnel au régime des professions libérales (C. séc. soc., art. L. 615-19, al. 1^{er}) et aux conjointes collaboratrices³² (C. séc. soc., art. L. 615-19-1) ; son objectif est de compenser partiellement la diminution de leur activité.

L'indemnité journalière forfaitaire est perçue par les femmes membres d'une profession libérale qui interrompent leur activité professionnelle (C. séc. soc., art. L. 615-19, al. 2). Les conjointes collaboratrices perçoivent, quant à elles, une indemnité de remplacement dans la mesure où du personnel salarié est embauché pour accomplir les tâches qu'elles exerçaient auprès de leurs époux (C. séc. soc., art. L. 615-19-1). Les prestations sont qualifiées de prestations en espèces, c'est-à-dire qu'elles viennent en substitution d'un revenu d'activité, ce qui explique que les femmes ayant droit de leur époux ne perçoivent rien à ce titre.

L'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Le régime d'assurance invalidité-décès est géré par les caisses de retraite des professions libérales.

là encore et comme pour le régime d'assurance vieillesse, il n'y a pas d'uniformité ; **chaque section professionnelle contient des dispositions spécifiques.**

L'article L. 644-2 du Code de la sécurité sociale a permis la création de ces régimes obligatoires pour chaque branche professionnelle. C'est ainsi que de nombreux régimes d'invalidité-décès ont été créés :

- le régime des agents généraux d'assurance : accord conclu entre la Fédération française des sociétés d'assurance et la Fédération nationale syndicale des agents généraux d'assurance le 1^{er} juillet 1952³³,

²⁶ L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, /O 5 janv. 1991.

²⁷ L. n° 66-509, 12 juill. 1966, /O 13 juill. 1966. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

²⁸ C. séc. soc., art. L. 615-10.

²⁹ Les prestations en espèces consistent en le versement d'une somme d'argent venant se substituer à un revenu d'activité en raison de la maladie, maternité, invalidité ou vieillesse de l'assuré (ex : les indemnités journalières).

³⁰ Les prestations en nature consistent en le remboursement de dépenses de santé.

³¹ L. n° 200-1257, 23 déc. 2000, art. 35 I a, /O 24 déc. 2000 a modifié l'article L. 615-14 du Code de la sécurité sociale. Ce dernier dispose désormais que les prestations de base en cas de maladie sont celles prévues à l'article L. 321-1 (1^o au 9^o) et en cas de maternité celles prévues à l'article L. 331-2.

³² Sur la question du conjoint collaborateur, v. notre article "Le point sur les statuts offerts aux conjoints des professionnels libéraux".

³³ V. *Lamy Protection sociale* 2001, n° 2895.

³⁴ D. n° 55-1390, 18 oct. 1955, /O 23 oct. 1955.

La protection sociale du professionnel libéral (suite)

- le régime des médecins : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1956³⁴,
- le régime des pharmaciens : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961³⁵,
- le régime des chirurgiens-dentistes : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962³⁶,
- le régime des vétérinaires : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966³⁷,
- le régime des auxiliaires médicaux : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968³⁸,
- le régime des sages-femmes : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971³⁹,
- le régime des experts-comptables et comptables agréés : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974⁴⁰,
- le régime des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979⁴¹,
- le régime des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires : entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981⁴²,
- le régime des géomètres et experts agricoles et fonciers : entré en vigueur le 1^{er} juillet 1983 abrogé depuis, mais intégré dans le régime géré par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance⁴³.

Les cotisations et les prestations varient en fonction des sections professionnelles. On peut néanmoins retenir que le régime d'invalidité-décès garantit dans la plupart des cas des droits à l'assuré (pension d'invalidité), des droits au conjoint survivant et aux enfants, dont un capital-décès.

Les avocats non salariés disposent d'un système spécifique qui, une fois encore, relève de la Caisse nationale des barreaux français. Cette dernière assure des prestations pour l'invalidité et le décès. S'agissant des avocats salariés, ils relèvent du régime général des salariés.

Cet aperçu de la protection sociale du professionnel libéral met en évidence sa complexité, notamment la diversité des régimes. Néanmoins, et au fil des ans, on s'oriente progressivement vers une harmonisation à l'image du régime général de la Sécurité sociale. Un constat s'impose : les écarts entre la protection sociale des salariés et des non salariés s'amenuisent, à la demande de l'ensemble des professions indépendantes qui souhaitent créer une entreprise. La protection sociale telle qu'elle est organisée actuellement constitue en effet l'un des freins à la concrétisation d'un projet de création d'entreprise.

C. H.

³⁵ D. n° 60-664, 4 juill. 1960, /O 9 juill. 1960.

³⁶ D. n° 61-1488, 28 déc. 1961, /O 30 déc. 1961.

³⁷ D. n° 65-1139, 23 déc. 1965, /O 28 déc. 1965.

³⁸ D. n° 68-884, 10 oct. 1968, /O 12 oct. 1968. Ce régime concerne les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

³⁹ D. n° 70-803, 4 sept. 1970, /O 12 sept. 1970.

⁴⁰ D. n° 74-526, 20 mai 1974, /O 22 mai 1974.

⁴¹ D. n° 79-263, 21 mars 1979, /O 3 avr. 1979.

⁴² D. n° 81-756, 3 août 1981, /O 6 août 1981.

⁴³ D. n° 83-703, 21 juill. 1983, /O 30 juill. 1983, abrogé par D. n° 99-912, 21 oct. 1999, /O 28 oct. 1999. Comme pour le régime d'assurance vieillesse, la section professionnelle des géomètres a disparu ; le régime est désormais géré par la CIPAV.

Les modes d'exercice d'une profession libérale

Traditionnellement, le professionnel libéral exerce son activité seul. Néanmoins, et au fil des ans, des changements sont intervenus. Aujourd'hui, on parle volontiers d'exercice en groupe d'une profession libérale.

I - L'EXERCICE INDIVIDUEL

S'agissant d'exercer une activité libérale à titre individuel, deux options se présentent au professionnel : soit il exerce seul dans le cadre d'une entreprise individuelle, soit dans le cadre d'une société d'exercice libéral unipersonnelle.

A - L'entreprise individuelle

L'intérêt pour un professionnel libéral d'exercer seul est de n'avoir que des contraintes réduites : les formalités de mise en place de son activité, de son immatriculation, sont limitées. Aucun capital initial n'est exigé, et il n'a de compte à rendre à personne.

Néanmoins, cette structure juridique n'est pas véritablement protectrice du patrimoine du professionnel. En effet, il est important de souligner que le patrimoine de l'entreprise et celui de son dirigeant sont confondus. C'est ainsi que le professionnel libéral est responsable indéfiniment sur son patrimoine personnel, et s'il est marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens, les biens de son conjoint pourront être pris en compte.

Si le professionnel libéral peut éviter ce désagrément en optant pour le régime matrimonial de la séparation de biens (les biens de son conjoint ne pourront servir à désintéresser les créanciers), il a également la possibilité de créer une société d'exercice libéral unipersonnelle.

B - La société d'exercice libéral unipersonnelle (Selu)

La société d'exercice libéral unipersonnelle n'est autre que le pendant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Toutes les dispositions régissant les Selarl lui sont applicables, sous réserve d'être adaptées à l'exercice individuel de l'activité libérale.

La responsabilité de l'associé unique est limitée à ses apports. Tout l'intérêt de la Selu est de dissocier le patrimoine personnel du patrimoine professionnel.

II - L'EXERCICE EN GROUPE

Cet exercice en groupe peut avoir deux objectifs distincts : soit mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de la profession, soit exercer la profession en commun. Pour ce faire, il est possible de souscrire un simple contrat de coopération relevant de la sphère contractuelle, n'entraînant pas la création d'une personne morale et dont l'objectif est le plus souvent de diminuer les charges ; il peut également s'agir de créer une société. Certaines professions réglementées n'ont pas la possibilité de choisir librement la forme juridique de leur société. En revanche, d'autres professions, non réglementées pour la plupart¹, ont toute latitude pour créer des sociétés et notamment les sociétés commerciales classiques².

A - Les contrats de coopération

Les contrats de coopération ont pour fondement juridique l'article 1134 du Code civil qui pose le principe de la liberté contractuelle. Ces contrats permettent aux professionnels

libéraux d'exercer leur profession en commun - convention d'exercice conjoint (1) et contrat de collaboration (2) - ou seulement de mettre des moyens en commun - contrat d'exercice à frais communs (3). Ces contrats de coopération sont souples puisque aucune structure juridique autonome n'a besoin d'être créée. C'est ainsi qu'un bail peut être souscrit en commun, un local professionnel acquis en commun ou encore des dépenses faites en commun... En outre, dans le domaine médical, il existe un contrat de collaboration particulier, qu'est le "contrat clinique" (4).

1) La convention d'exercice conjoint

La convention d'exercice conjoint repose sur une répartition équitable des dépenses occasionnées par l'activité professionnelle et sur le partage des résultats qui en découlent éventuellement, les excédents étant divisés entre chaque membre selon les stipulations contractuelles. La mise en commun des dépenses n'évite pas au professionnel libéral de payer des dépenses propres comme la taxe professionnelle par exemple. Comme **il ne s'agit que d'un contrat et non d'une structure juridique** autonome, aucune condition n'est imposée au commencement de l'activité sous forme d'exercice conjoint, hormis une déclaration d'existence auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE). Parallèlement, et à l'instar des dispositions régissant les sociétés civiles professionnelles, les professionnels contractants sont tenus de déposer une déclaration de cessation d'activité à titre individuel. La conclusion d'une telle convention n'empêche pas le professionnel de rester personnellement responsable de ses actes. En revanche, les honoraires perçus sont en principe mis en commun, sachant qu'une clause du contrat, dite "d'égalisation" des honoraires, est prévue. A défaut de mise en commun, le contrat dégénère en simple contrat d'exercice à frais communs.

La convention d'exercice conjoint est, **en matière fiscale**, assimilée à une société de fait compte tenu de la mise en commun des honoraires ; par conséquent, une déclaration des bénéfices doit être rédigée par le "groupement".

Ce contrat suppose une forte intégration des membres, sans toutefois prévoir la création d'une entité juridique autonome. Il faut savoir que cette convention peut être requalifiée par les juges, en société créée de fait à la demande de créanciers par exemple. Les juges apprécient en fonction des critères suivants : répartition des bénéfices et des pertes, clientèle commune et présence d'apports. En fait, ils vérifient si les éléments fondamentaux d'un contrat de société sont présents dans le cas soumis à leur examen. Le rédacteur d'une convention d'exercice conjoint doit donc être particulièrement vigilant afin d'éviter toute requalification par les juges. Ce type de contrat est très apprécié des médecins spécialistes qui veulent éviter la lourdeur d'une société civile professionnelle. Etant donné que cette convention n'emporte pas création d'une personne morale, on lui adjoint souvent une société civile de moyens qui sera alors notamment titulaire du bail, employeur du personnel.

2) Le contrat de collaboration

Constitue un contrat de collaboration l'acte au terme duquel un professionnel libéral apporte son concours à un confrère : mise à disposition du local professionnel, prêt du matériel indispensable à l'exercice de l'activité, attribution d'une partie

¹ Il est possible que certaines professions réglementées soient autorisées à créer des sociétés commerciales classiques. C'est ainsi que les architectes, qui relèvent d'une profession technique organisée par le législateur, ont la possibilité de créer des sociétés à responsabilité limitée (SARL).

² Certaines professions réglementées peuvent créer des sociétés commerciales classiques, sous réserve de respecter une réglementation spécifique. Il s'agit des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des architectes, des géomètres-experts, des directeurs de laboratoires d'analyses médicales, des pharmaciens d'officine, des conseils en propriété industrielle.

Les modes d'exercice d'une profession libérale (suite)

de sa clientèle... Cette collaboration exclut tout lien de subordination entre les deux professionnels mais suppose une juste rémunération du professionnel qui prête son concours. Cette dernière se matérialise par une rétrocession d'un pourcentage d'honoraires.

Ce type de contrat, souvent utilisé par les avocats ou les chirurgiens-dentistes, est très prisé des candidats à la cession de leur cabinet au profit de jeunes diplômés par exemple. Chaque professionnel conserve son indépendance, ses honoraires (déduction faite de la redevance pour le professionnel collaborateur) et sa responsabilité personnelle. Comme pour les deux premiers types de contrat, il faut accorder une attention particulière à sa rédaction dans la mesure où les juges peuvent être amenés à requalifier cette convention en contrat de travail ; ce qui n'est pas sans conséquences !

3) Le contrat d'exercice à frais communs ou cabinet de groupe

Le contrat d'exercice à frais communs, autrement nommé cabinet de groupe, ne crée pas une structure juridique indépendante mais a seulement vocation à **préciser les dépenses communes de l'activité libérale** (location d'un immeuble professionnel, charges inhérentes, personnel, fournitures...). Il ne s'agit donc pas d'une société civile de moyens. Les biens ainsi acquis constitueront des biens indivis, susceptibles d'être partagés entre tous les professionnels intéressés lors du terme de la convention. N'importe quel professionnel libéral peut décider de la conclusion d'un tel contrat, sous réserve de veiller au respect des règles déontologiques de sa profession. Ce type de convention est souvent utilisé par des médecins qui ne veulent pas créer une structure lourde, dotée de la personnalité morale. Chaque professionnel exerce son activité sous sa seule responsabilité et conserve sa clientèle dont il perçoit directement les honoraires. Chaque membre du cabinet de groupe est tenu personnellement de l'impôt sur les bénéfices puisqu'il est considéré comme exerçant son activité professionnelle à titre individuel. Néanmoins, certaines règles communes peuvent être stipulées au contrat afin de favoriser le bon fonctionnement du cabinet : des horaires communs, des conditions identiques de remplacement... peuvent être admises dans une telle convention. Ce contrat reposant sur le principe de liberté contractuelle, les contractants sont susceptibles de prévoir toutes les dispositions qui leur paraîtront nécessaires à l'exercice de leur activité.

Le contrat d'exercice à frais communs est constitutif d'une société de fait dès lors qu'il y a mise en commun de tout ou partie des honoraires.

4) Le "contrat clinique"

Le "contrat clinique" est un contrat de collaboration particulier. On fait référence ici au **contrat passé entre les centres hospitaliers et les médecins, chirurgiens et autres spécialistes y travaillant**. La collaboration du praticien à l'activité hospitalière doit respecter les règles déontologiques des professions médicales. A titre d'exemple, on peut citer le principe de libre choix du médecin par le malade ; cette règle déontologique à caractère d'ordre public ne peut être évincée dans un contrat d'exclusivité³.

La pratique montre souvent que le contrat prévoit que le professionnel doit être titulaire d'un certain nombre de parts ou actions de la société propriétaire de l'établissement.

Par ailleurs, il faut savoir que la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé⁴ a créé une **nouvelle structure juridique** pour permettre aux médecins d'exercer leur art. Il s'agit des **sociétés coopératives hospitalières de médecins** (SCHM) qui sont régies par les articles L. 6163-1 à L. 6163-10 du Code de la santé publique. Ces coopératives "sont des sociétés d'exercice professionnel qui ont pour objet d'exercer en commun la médecine en qualité d'établissements de santé (...), et ce, par la mise en commun de l'activité médicale de ses associés" (C. santé publ., art. L. 6163-1). Ces sociétés sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme ou de société par actions simplifiée, avec des aménagements, notamment s'agissant du capital⁵.

Les contrats de coopération sont très divers et répondent à des objectifs différents. Aussi, convient-il de bien déterminer les besoins de chacun avant d'opter. Si les contraintes sont plus ou moins fortes dans les contrats de coopération, elles prennent une autre forme s'agissant de la constitution d'entités juridiques autonomes.

B - Les sociétés

En matière de création de sociétés, les professionnels libéraux ont deux possibilités : constituer une société de personnes ou opter pour l'une des nombreuses formes de sociétés d'exercice libéral.

1) Les sociétés de personnes

La société de personnes est celle "à laquelle chaque associé est réputé n'avoir consenti qu'en considération de la personne de ses coassociés (*intuitu personae*) et qui exige leur collaboration personnelle à la poursuite du but social. D'où il résulte que la part sociale de chacun d'eux (appelée part d'intérêt) n'est transmissible qu'en vertu d'une clause expresse et avec le consentement des coassociés"⁶.

a) La société civile de moyens

La société civile de moyens est régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles⁷, ainsi que par les articles 1845 à 1870-1 du Code civil concernant les sociétés civiles. Sa constitution a pour objectif la mise en commun de tous les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle en cause, sans que la société puisse elle-même exercer cette activité. Les associés ne peuvent faire que des apports en nature et en numéraire. En pratique, la société vient souvent en complément d'une convention d'exercice en commun.

A l'instar des différents contrats de coopération, les membres fondateurs d'une société civile de moyens - nécessairement des professionnels libéraux - restent relativement libres dans la rédaction des clauses des statuts. Toutes les questions de gestion, d'organisation de la société, de son bon fonctionnement tel que la répartition des charges... seront sans nul doute évoquées.

Dans ce type de société, il est important de préciser que les associés sont indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales. La responsabilité conjointe signifie que

³ CA Amiens, 5 nov. 1979, D. 1980, IR 168.

⁴ L. n° 2002-303, 4 mars 2002, JO 5 mars 2002.

⁵ Pour des précisions sur ce nouveau type de société, v. les articles L. 6163-1 à L. 6163-10 du Code de la santé publique (www.legifrance.gouv.fr) et O. Aynaud, C. Mercier-Marachi, E. Nguyen-Kwonn, *Guide d'installation en entreprise libérale*, Delmas, 1^{re} éd., 2002, n° 516.

⁶ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 2002.

⁷ L. n° 66-879, 29 nov. 1966, JO 30 nov. 1966.

Les modes d'exercice d'une profession libérale (suite)

les associés ne peuvent être poursuivis par les créanciers qu'à hauteur de leurs parts sociales dans la société ; elle est indéfinie, en ce sens que les créanciers peuvent se payer sur le patrimoine personnel des débiteurs.

b) La société civile professionnelle

La société civile professionnelle a été créée et réglementée par la loi du 29 novembre 1966⁸. Elle a pour objet de permettre à des personnes physiques d'une même profession réglementée l'exercice en commun de leur activité. Nombre de décrets⁹ ont été pris en application de cette loi afin que des sociétés civiles professionnelles puissent être créées. A noter toutefois que les pharmaciens ne peuvent pas constituer une société civile professionnelle dans la mesure où ils exercent une activité commerciale ; seule la création de sociétés de capitaux leur est possible. Ils peuvent donc constituer une société à responsabilité limitée (SARL).

Dans cette structure juridique, les associés restent personnellement responsables de leurs actes professionnels ; en revanche, ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Contrairement à la responsabilité conjointe de la société civile de moyens, la responsabilité solidaire de la société civile professionnelle implique qu'un créancier peut demander à un seul associé de payer l'intégralité de la dette, ce dernier bénéficiant par la suite d'un recours subrogatoire contre ses coassociés.

2) Les sociétés d'exercice libéral¹⁰ (SEL)

Si les professionnels libéraux n'ont pas la possibilité de constituer des sociétés de capitaux, la loi du 31 décembre 1990¹¹ leur permet de créer des sociétés d'exercice libéral qui tiennent compte des spécificités de leurs professions, notamment l'indépendance et le respect des règles déontologiques. Une société d'exercice libéral est une "société civile, constituée par les membres de professions libérales réglementées afin d'exercer en commun leurs activités par la création d'une personne morale, empruntant la forme des principales sociétés commerciales de capitaux (responsabilité limitée, forme anonyme, commandite par actions), tout en restant de nature civile par son objet et inscrite sur une liste ou un tableau (elle peut être pour partie composée d'associés n'appartenant pas à

la corporation, à l'exclusion des professions juridiques) ; plus exceptionnellement, société en participation constituée entre praticiens des dites professions, sans création d'être nouveau"¹². A noter que "même si son activité est civile, la société sera commerciale par la forme si elle est constituée sous forme de société anonyme, de SARL, de société en commandite ou de société en nom collectif. A l'inverse, une société à forme civile peut être commerciale par son objet si elle exerce une activité commerciale"¹³.

De façon générale, il faut savoir qu'une société d'exercice libéral doit nécessairement être détenue par une majorité de professionnels libéraux exerçant la profession, objet du contrat social. Cette capacité d'exercice de la société d'exercice libéral ne peut être obtenue qu'après l'agrément des autorités compétentes dans la profession en cause. Elle doit ensuite être immatriculée ; à défaut elle pourrait être considérée comme une simple société de fait. Par ailleurs, la société voit sa responsabilité engagée en même temps que celle d'un ou plusieurs de ses associés.

On distingue cinq types de sociétés d'exercice libéral :

- la SEL à responsabilité limitée (Selarl),
- la SEL à forme anonyme (Selafa),
- la SEL en commandite par actions (Selca),
- la SEL en participation d'exercice libéral (Selep),
- la SEL par actions simplifiée (Selas) depuis la loi du 15 mai 2001¹⁴ relative aux nouvelles régulations économiques.

Quelle que soit la SEL en cause, les associés participent à la gestion de la société et disposent de droits sur les bénéfices au cours de la vie sociale, et au remboursement de leurs apports en cas de dissolution.

a) La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl)

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée peut comprendre de deux à cinquante associés professionnels libéraux qui ne sont pas commerçants. L'apport d'un capital minimum de 7 500 euros (environ 50 000 francs) est nécessaire. Si aucun gérant n'a été désigné, tous les associés sont gérants. Les associés d'une Selarl ont une responsabilité limitée au montant de leurs apports, sauf en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société : les associés

⁸ L. n° 66-879, 29 nov. 1966, JO 30 nov. 1966, mod. par L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, JO 5 janv. 1991.

⁹ D. n° 67-868, 2 oct. 1967, JO 6 oct. 1967, mod. par D. n° 71-943, 26 nov. 1971, JO 3 déc. 1971, par D. n° 75-979, 24 oct. 1975, JO 26 oct. 1975, par D. n° 78-704, 3 juill. 1978, JO 7 juill. 1978, par D. n° 87-172, 13 mars 1987, JO 17 mars 1987, par D. n° 92-64, 20 janv. 1992, JO 21 janv. 1992 et par D. n° 97-1188, 24 déc. 1997, JO 27 déc. 1997 pour les notaires ; D. n° 69-763, 24 juill. 1969, JO 31 juill. 1969, mod. par D. n° 78-704, 3 juill. 1978, JO 7 juill. 1978, par D. n° 92-194, 27 févr. 1992, JO 1^{er} mars 1992 et par D. n° 97-1188, 24 déc. 1997, JO 27 déc. 1997 et L. n° 2000-642, 10 juill. 2000, JO 11 juill. 2000 pour les commissaires priseurs judiciaires ; D. n° 69-810, 12 août 1969, JO 29 août 1969, mod. par D. n° 85-665, 3 juill. 1985, JO 4 sept. 1985 pour les commissaires aux comptes ; D. n° 69-1057, 20 nov. 1969, JO 27 nov. 1969, mod. par D. n° 78-704, 3 juill. 1978, JO 7 juill. 1978 et par D. n° 92-66, 20 janv. 1992, JO 21 janv. 1992 pour les avoués à la Cour ; D. n° 69-1274, 31 déc. 1969, JO 11 janv. 1970, mod. par D. n° 74-1038, 4 déc. 1974, JO 7 déc. 1974, par D. n° 78-264, 9 mars 1978, JO 10 mars 1978, par D. n° 78-704, 3 juill. 1978, JO 7 juill. 1978, par D. n° 92-65, 20 janv. 1992, JO 21 janv. 1992, par D. n° 94-299, 12 avr. 1994, JO 19 avr. 1992 et par D. n° 97-1188, 24 déc. 1997, JO 27 déc. 1997 pour les huissiers de justice ; D. n° 71-688, 11 août 1971, JO 24 août 1971, mod. par D. n° 91-742, 31 juill. 1991, JO 1^{er} août 1991 pour les greffiers des tribunaux de commerce ; D. n° 76-73, 15 janv. 1976, JO 27 janv. 1976 pour les géomètres-experts ; D. n° 77-636, 14 juin 1977, JO 23 juin 1977 pour les médecins ; D. n° 77-1480, 28 déc. 1977, JO 1^{er} janv. 1978 pour les architectes ; D. n° 78-326, 15 mars 1978, JO 17 mars 1978 pour les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale ; D. n° 78-380, 15 mars 1978, JO 23 mars 1978 pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; D. n° 78-906, 24 août 1978, JO 3 sept. 1978 pour les chirurgiens-dentistes ; D. n° 79-885, 11 oct. 1979, JO 14 oct. 1979, mod. par D. n° 84-407, 30 mai 1984, JO 31 mai 1984 pour les vétérinaires ; D. n° 79-949, 9 nov. 1979, JO 10 nov. 1979, mod. par D. n° 84-407, 30 mai 1984, JO 31 mai 1984 pour les masseurs-kinésithérapeutes ; D. n° 86-260, 18 févr. 1986, JO 27 févr. 1986 pour les conseils en propriété industrielle ; D. n° 86-636, 14 mars 1986, JO 20 mars 1986 pour les experts agricoles et fonciers et experts forestiers ; D. n° 86-1176, 5 nov. 1986, JO 8 nov. 1986, mod. par D. n° 91-1233, 4 déc. 1991, JO 8 déc. 1991 pour les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ; D. n° 92-680, 20 juill. 1992, JO 22 juill. 1992 pour la nouvelle profession d'avocat (au 1^{er} janv. 1992).

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la création, la vie et la fin des sociétés d'exercice libéral, consulter l'ouvrage de Ch. Laurent, Th. Vallée, *Sociétés d'exercice libéral (SEL)*, 3^e éd., Delmas, 2001.

¹¹ L. n° 90-1258, 31 déc. 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, JO 5 janv. 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1992 et modifiée par L. n° 2001-1168, 11 déc. 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite Loi Murcef), JO 12 déc. 2001. La loi Murcef autorise notamment les professions libérales à constituer des sociétés holding, c'est-à-dire des sociétés de participations financières. Pour une présentation succincte des aménagements apportés par la loi Murcef, v. not. O. Aynaud, C. Mercier-Marachi, E. Nguyen-Kwon, *Guide d'installation en entreprise libérale*, Delmas, 1^{re} éd., 2002, n° 511 et sur les difficultés de mise en œuvre de ces dispositions, v. notamment l'article de J.-P. Bertrel, "Holdings de sociétés d'avocats ou de notaires : premières difficultés d'interprétation", *Droit & patrimoine* oct. 2002, p. 18.

¹² G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 2002.

¹³ Ch. Laurent, Th. Vallée, *Sociétés d'exercice libéral (SEL)*, 3^e éd., Delmas, 2001, n° 215, p. 27.

¹⁴ L. n° 2001-420, 15 mai 2001, JO 16 mai 2001.

Les modes d'exercice d'une profession libérale (suite)

qui ont participé de façon effective à la gestion ou qui sont assimilés à des gérants de fait peuvent être tenus de supporter tout ou partie des dettes sociales. Sur un plan individuel, chaque associé engage sa responsabilité sur l'ensemble de son patrimoine lorsqu'il accomplit des actes personnels. La Selarl sera considérée comme solidairement responsable avec son associé (L. 31 déc. 1990, art. 16).

b) La société d'exercice libéral à forme anonyme (Selafa)

La société d'exercice libéral à forme anonyme peut être créée lorsqu'il y a au moins trois personnes associées qui ne sont pas commerçantes. Elle suppose en outre la réunion d'un capital initial de 37 000 euros (environ 250 000 francs).

Les actionnaires engagent leur responsabilité dans la limite de leurs apports. Comme pour les associés de la Selarl, leur responsabilité peut être accrue dans deux hypothèses : s'ils se sont comportés comme des dirigeants de fait, ou s'ils ont cautionné les engagements de la Selafa. En effet, ils devront s'acquitter de tout ou partie du passif social. Sur un plan individuel, chaque actionnaire engage sa responsabilité sur l'ensemble de son patrimoine lorsqu'il accomplit des actes personnels, la Selafa étant solidairement responsable avec son actionnaire (L. 31 déc. 1990, art. 16).

c) La société d'exercice libéral en commandite par actions¹⁵ (Selca)

La société d'exercice libéral en commandite par actions nécessite au minimum la présence de trois commanditaires détenant moins de 50 % du capital, le reste étant détenu par un commandité qui est obligatoirement une personne physique exerçant sa profession au sein de la société. Un même professionnel libéral ne peut cumuler les deux fonctions de commanditaire et de commandité. Comme pour la Selafa, le capital minimum est de 37 000 euros (environ 250 000 francs).

Le commanditaire a une responsabilité identique à celle de l'actionnaire d'une Selafa, c'est-à-dire qu'il n'est engagé qu'à proportion de ses apports. Néanmoins, s'il s'ingère dans la gestion de la société, il sera solidairement tenu aux dettes sociales au même titre qu'un commandité.

Le commandité a, pour sa part, une responsabilité indéfinie et solidaire s'agissant des dettes sociales. Sa responsabilité ne peut toutefois être recherchée que lorsque la Selca elle-même a été mise en demeure. Par ailleurs, le commandité engage sa propre responsabilité pour les actes qu'il accomplit.

d) La société en participation d'exercice libéral (Sepel)

La société en participation n'est pas une entité juridique autonome : elle n'est pas titulaire de la personnalité morale puisqu'elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Aucun capital minimum n'est donc exigé.

Néanmoins, cette structure "occulte" permet aux membres d'une même profession réglementée de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leur activité et de prendre des décisions communes.

Chaque associé est indéfiniment et solidairement responsable des engagements pris par n'importe quel autre membre associé. Chacun percevra éventuellement des bénéfices ou sera tenu des pertes, selon la répartition prévue à l'origine dans le contrat de constitution.

A noter que nombre de décrets ont été édictés par profession pour préciser les formalités à respecter en matière de publicité.

e) La société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas)

La société d'exercice libéral par actions simplifiée ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques ; par conséquent, le droit commun s'applique, notamment s'agissant du nombre d'associés fondateurs, en l'occurrence une ou plusieurs personnes. Le capital minimum s'élève à 37 000 euros (environ 250 000 francs).

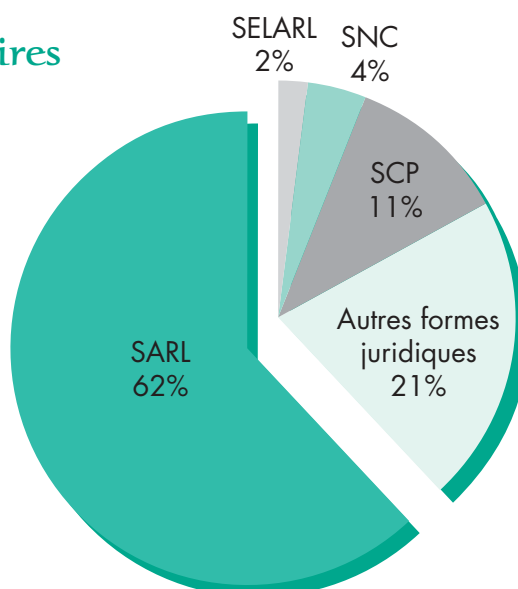
Les actionnaires sont tenus au passif social dans la limite de leurs apports. En cas de gérance de fait, leur responsabilité sera accrue ; de même que dans le cas où ils sont cautions de la société.

Comme pour la souscription d'un contrat de coopération, il convient d'être vigilant dans le choix de la société que l'on souhaite créer. Il est nécessaire de déterminer précisément les objectifs à atteindre afin d'opter pour la structure sociale juridique la mieux adaptée.

C. H.

¹⁵ Pour mémoire, rappelons que la société en commandite par actions est celle dans laquelle on trouve deux catégories d'associés : "un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales, appelés commandités ou gérants (...) et dont le nom figure dans la raison sociale ; un ou plusieurs associés tenus seulement dans les limites de leur apport, appelés commanditaires ou bailleurs de fonds, exclus de la gérance". L'apport de ces derniers, qui doivent au minimum être trois, est représenté par des actions. Source : G. Comu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 2002.

Formes sociétaires



Source : *Les entreprises libérales : une force économique*, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. 1999.

Le point sur les statuts offerts aux conjoints des professionnels libéraux

L'aide du conjoint dans l'exercice d'une profession libérale, comme dans toute activité indépendante, est très souvent précieuse, pour ne pas dire indispensable. Sociologiquement et dans la majorité des cas, on remarque que c'est la femme qui participe à l'activité professionnelle de son époux. Se pose alors la question de sa couverture sociale.

Aujourd'hui, le conjoint a quatre options à sa disposition :

- être **associé** de son époux,
- être **salarié** de celui-ci,
- bénéficier du statut de **collaborateur**, sous réserve de l'accord de l'époux professionnel libéral,
- "choisir" de ne relever d'**aucun statut** organisé par la loi.

I - LE CONJOINT ASSOCIÉ

Ce statut ne peut être choisi que dans le cadre d'une société : société civile professionnelle (SCP), société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELA). Sont donc exclus de la qualité d'associé les conjoints de l'entrepreneur individuel ou de l'associé unique de l'EURL.

Les conditions :

Devenir associé n'est pas lié à la situation matrimoniale et le fait d'être marié n'empêche pas les époux de s'associer. La qualité d'associé suppose un apport à l'entreprise, qui peut prendre plusieurs formes :

- l'apport en numéraire : l'associé peut ainsi contribuer à la formation d'une partie du capital social en donnant une certaine somme d'argent ;
- l'apport en nature : il s'agit de la mise à disposition d'un local ou du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité libérale ;
- l'apport en industrie : il a la possibilité d'apporter ses compétences à l'entreprise ; ce type d'apport n'est pas comptabilisé dans l'évaluation du capital social.

Les prestations sociales :

Les prestations offertes au conjoint sont variables.

Le conjoint est associé ou gérant non rémunéré :

- s'il *participe à l'activité*, il est personnellement affilié aux régimes d'assurance maladie-maternité, vieillesse et allocations familiales des travailleurs indépendants. A ce titre, il touche les prestations en nature (remboursement des soins) et en espèces (indemnités journalières), les prestations familiales et une pension de retraite personnelle. Pour disposer d'une garantie perte d'emploi, il doit souscrire une assurance facultative (type contrat "Madelin") ;
- s'il *ne participe pas à l'activité*, il n'est affilié à aucun régime obligatoire ; il n'est alors qu'ayant droit du professionnel libéral. Autrement dit, il ne percevra de prestations qu'en raison de ses liens avec l'assuré. Il s'agit des prestations en nature et des allocations familiales. Pour disposer d'une retraite personnelle, il est vivement conseillé d'adhérer à une assurance volontaire (type contrat "Madelin").

Le conjoint est associé gérant majoritaire ou gérant de fait : il est personnellement affilié au régime de protection sociale des travailleurs indépendants ; il bénéficie donc de toutes les prestations sociales inhérentes.

Le conjoint est associé gérant minoritaire ou égalitaire, salarié : est salarié celui qui participe effectivement à l'activité à titre professionnel et habituel et perçoit à ce titre une rémunération horaire minimale égale à la rémunération normale de sa catégorie professionnelle ou au SMIC (C. séc. soc., art. L. 311-6). Il est alors obligatoirement affilié au régime général des salariés et a droit en conséquence à toutes les prestations, y compris les allocations chômage.

Remarques :

En qualité d'associé, le conjoint dispose d'un droit de vote aux assemblées et de la possibilité de prendre part à la décision de

partage des bénéfices, bénéfices auxquels il a droit (ils sont soumis à la CSG, à la CRDS et à un prélèvement social de 2 %). Il peut également être gérant de la société. Il est dit gérant minoritaire ou égalitaire s'il possède au plus 50 % des parts sociales. Il est dit gérant majoritaire s'il en possède plus de 50 % ; il est cogérant s'il exerce ses fonctions en concurrence avec d'autres associés.

En tant qu'associé, il a une responsabilité limitée au montant de ses apports ; en sa qualité de gérant, sa responsabilité est plus étendue puisque ses pouvoirs sont plus importants.

En cas de décès du professionnel libéral, son conjoint associé peut poursuivre l'activité ; il est toujours titulaire de ses parts, celles de l'époux décédé étant dans la succession. Il pourra, sous certaines conditions, toucher une pension de réversion.

S'agissant d'un divorce ou d'une séparation, l'époux associé peut conserver ses parts et son statut d'associé, ou bien les vendre.

II - LE CONJOINT SALARIÉ

Les conditions :

Aux termes de l'article L. 311-6 du Code de la Sécurité sociale, est considéré comme salarié l'époux qui participe, à titre professionnel et habituel, à l'activité libérale et est rémunéré en conséquence. Le lien de subordination n'a pas à être établi. Autrement dit, ces deux conditions suffisent à l'application du droit du travail (v. en ce sens, Cass. soc., 6 nov. 2001, *Dr. soc.* avr. 2002, p. 403, note Françoise Favennec-Héry). Du fait de son contrat de travail, l'époux n'est donc pas impliqué dans la gestion de l'activité, sauf s'il dépasse le cadre de ses missions fixées par ledit contrat.

Les prestations sociales :

Le conjoint relève du régime général des salariés : il a donc la couverture sociale la plus étendue en maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, retraite complémentaire, assurance chômage, allocations familiales.

Remarques :

En cas de décès du professionnel libéral employeur, en principe le contrat de travail subsiste. Si l'entreprise disparaît, il y a rupture du contrat de travail, ouvrant droit à des indemnités de licenciement versées par la succession. L'époux a également la faculté de demander au juge une attribution préférentielle de l'entreprise sous réserve de remplir certaines conditions.

Si l'entreprise est rachetée, le contrat de travail sera en principe maintenu ; à défaut, des indemnités de licenciement seront dues par le nouvel employeur.

En cas de séparation ou de divorce, le conjoint peut démissionner ou négocier une rupture amiable : aucune allocation chômage ne lui sera versée. Il pourra être licencié si les conditions exigées en la matière sont réunies.

III - LE CONJOINT COLLABORATEUR

A noter qu'il s'agit là d'une nouveauté de l'article 46 de la loi de modernisation sociale (L. n° 2002-73, 17 janv. 2002, *JO* 18 janv., p. 1008) : les conjoints des professionnels libéraux, collaborant à l'activité de leur époux, étaient les seuls à ne pas disposer du statut de collaborateur. En effet, les lois du 10 juillet 1982 et du 9 juillet 1999 (loi d'orientation agricole) offraient respectivement aux conjoints d'artisans et commerçants d'une part, et aux conjoints d'agriculteurs d'autre part, la possibilité d'être régis par ce statut.

Il est important de préciser que ce statut n'est réservé qu'aux couples mariés, quel que soit le régime matrimonial.

Contrairement aux autres statuts déjà évoqués, le statut de collaborateur exclut donc le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Le point sur les statuts offerts aux conjoints... (suite)

Les conditions :

Il va sans dire que l'accord du professionnel libéral est indispensable pour ce statut. La loi impose en outre la réunion de quatre conditions cumulatives :

- le conjoint doit participer effectivement et habituellement à l'activité professionnelle du professionnel libéral,
- il ne doit percevoir aucune rémunération pour le travail accompli,
- il peut exercer, par ailleurs, une autre activité n'excédant toutefois pas un mi-temps,
- il doit avoir fait au préalable une déclaration personnelle et volontaire auprès de l'URSSAF.

Les prestations sociales :

En sa qualité d'ayant droit du chef d'entreprise, le conjoint bénéficie gratuitement des prestations familiales et des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Pour les conjointes, une allocation forfaitaire de repos maternel en cas de maternité ou d'adoption ainsi qu'une indemnité de remplacement pour maternité lorsqu'un salarié est embauché pour pallier son absence temporaire dans l'activité libérale sont versées.

A noter que le conjoint ne peut pas prétendre aux indemnités journalières en cas de maladie puisqu'il ne perçoit pas de rémunération ; il est toutefois possible, et même conseillé, de souscrire un contrat "Madelin" pour ce type de garanties, les cotisations étant, dans une certaine limite, déductibles des revenus professionnels du chef d'entreprise.

En cotisant volontairement à l'assurance vieillesse du régime de base, l'époux peut acquérir des droits propres à retraite. Un décret doit fixer les modalités du rachat des cotisations au titre des années de collaboration antérieures.

Comme le professionnel libéral, le conjoint ne paie pas de cotisations chômage ; aucune prestation ne pourra lui être versée. En revanche, il est possible, toujours dans le cadre d'un contrat Madelin, de se garantir contre la perte d'activité.

Remarques :

Aux termes de l'article 46 de la loi du 17 janvier 2002, le conjoint peut se voir confier des mandats exprès et limitativement définis par le professionnel libéral pour effectuer certains actes de gestion et de fonctionnement courants de l'entreprise ; il doit toutefois prendre garde à ne pas dépasser son mandat en intervenant dans l'exercice de la profession libérale car des compétences particulières sont nécessaires. Il ne pourra, à peine de nullité, être mis fin au mandat qu'après déclaration faite devant notaire, le conjoint présent ou dûment appelé.

Le conjoint n'a qu'une responsabilité limitée s'il ne dépasse pas les limites de son mandat ; dans ce cadre, sa responsabilité civile peut être engagée en cas de violation de son obligation au secret professionnel, obligation à laquelle il est également soumis, au même titre que le professionnel libéral lui-même.

IV - LE CONJOINT SANS STATUT JURIDIQUE

La situation :

Le conjoint peut participer de manière effective et habituelle à l'activité libérale de son époux sans avoir opté pour un statut. Il s'agit là d'une situation précaire qui n'ouvre que peu de droits, le conjoint étant considéré comme bénévole ou sans profession.

Le conjoint effectue des tâches diverses sans avoir un droit de regard sur l'entreprise. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de réalisation d'actes de gestion, il pourra être considéré comme gérant de fait. Dans cette hypothèse et si l'entreprise est en difficulté, les créanciers pourront engager sa responsabilité : les biens communs pourront alors être saisis et vendus pour régler les dettes, de même que les biens propres du conjoint.

Les prestations sociales :

Le conjoint, bénévole du professionnel libéral, ne sera qu'ayant droit. Il bénéficie donc des prestations familiales et des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. En revanche, il ne dispose d'aucun droit en cas d'interruption de son travail, que ce soit suite à une maladie (indemnités journalières) ou en cas d'invalidité, d'accident du travail ou encore en cas de cessation de l'activité (allocation chômage). Par ailleurs, ne cotisant pas à titre personnel, il ne peut prétendre à une pension de retraite tant du régime de base que du régime complémentaire d'assurance vieillesse des non salariés. En revanche, il a la possibilité d'adhérer volontairement à la caisse d'assurance vieillesse de base dont relève son époux (C. séc. soc., art. L. 742-6, 6° ; C. séc. soc., art. D. 742-36, al. 2). Il percevra alors un droit personnel à pension réduit puisque les cotisations sont elles-mêmes réduites. En effet, comme le conjoint ne dispose d'aucun revenu et s'agissant d'une situation particulière, les cotisations sont adaptées en conséquence ; ces dernières étant réduites à la baisse, il en va de même pour les prestations.

Remarques :

Au décès de son époux, le conjoint marié peut obtenir de la succession le règlement de ce que l'on appelle une créance de salaire différé. Autrement dit, il cherche à obtenir une somme d'argent pour le travail effectué sans rémunération. Trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- la participation directe à l'activité doit être effective,
- elle doit avoir duré 10 ans,
- il ne doit avoir perçu ni salaire, ni bénéfice à quelque titre que ce soit.

Le droit du conjoint sera alors égal à 3 fois le montant du SMIC annuel en vigueur au jour du décès, dans la limite de 25 % de l'actif successoral.

Le conjoint peut éventuellement poursuivre l'activité du défunt. Ceci n'est possible que s'il :

- est copropriétaire des biens,
- a participé de manière effective à l'entreprise,
- est apte à exercer l'activité (disposer par exemple des diplômes nécessaires à l'exercice de la profession...).

A partir d'un certain âge et sous réserve de certaines conditions, l'époux pourra prétendre à une pension de réversion.

A noter qu'en cas de séparation ou de divorce du couple, l'époux commun en biens, qui a participé à l'activité professionnelle sans percevoir aucun revenu, pourra être indemnisé dans la mesure où les revenus de l'activité libérale sont des biens communs. L'époux séparé de biens devra, quant à lui, engager une action en justice, fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause de son conjoint professionnel libéral, pour établir la réalité de sa collaboration et obtenir une compensation.

C. H.

BIBLIOGRAPHIE

Lamy Protection sociale 2001.

Conjointes de travailleurs indépendants. Statuts, droits et responsabilités, la documentation française, Ministère de l'emploi et de la solidarité, coll. "Transparence", Paris, févr. 2000.

"Un nouveau statut de conjoint collaborateur pour les professions libérales" (L. n° 2002-73, 17 janv. 2002, de modernisation sociale, art. 46, JO 18 janv. 2002, p. 1008, spéc. p. 1021), JCP N 5 avr. 2002, act. n° 62, p. 537.

Catherine Etévé, "Le statut de conjoint collaborateur reconnu", L'argus de l'assurance 1^{er} mars 2002, p. 21.

Michel Ravelet, "Profession libérale : de vrais droits sociaux pour le conjoint", Intérêts privés n° 590, juill.-août 2002, pp. 18-19.

La responsabilité civile et l'assurance des professionnels libéraux

par Marie-Luce Demeester

Professeur à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence

La **responsabilité civile des professionnels** n'est-elle pas l'un des moyens les plus efficaces de combler l'insatisfaction des citoyens de notre société contemporaine ? Sans avoir atteint le niveau des Etats-Unis, les procès en responsabilité se multiplient, et corrélativement le nombre des condamnations judiciaires à l'encontre des professionnels. Certes, le souci d'indemnisation des victimes justifie le processus, lui-même soutenu par l'assurance qui garantit le plus souvent le versement des indemnités nécessaires à la réparation. Mais gronde désormais la menace que le monde de l'assurance refuse de garantir certains risques devenus trop importants, comme c'est le cas pour le risque médical. C'est dans ce paysage que s'inscrivent la question de la responsabilité civile¹ et celle de l'assurance des professionnels libéraux, professionnels auxquels se rattachent notamment des professions juridiques, des professions médicales, ou encore des professionnels du conseil.

La **nature hétérogène des professions libérales** fait obstacle à l'application d'un régime unique de responsabilité civile de leurs membres. Selon les types de professions, cette responsabilité ne sera pas engagée et retenue à l'identique, soit qu'est dénié² le caractère contractuel de la relation généralement tissée avec la clientèle, soit que diffère l'étendue des obligations à la charge des professionnels en raison d'exigences variables à leur encontre, soit enfin qu'existe ou non une garantie d'assurance responsabilité civile, celle-ci étant obligatoire ou facultative selon les professions.

La meilleure façon de présenter à très grands traits la responsabilité civile des professionnels libéraux, sans pouvoir être exhaustif, est de recenser les obligations essentielles qui ont été, au fil du temps, mises à leur charge par la jurisprudence. Le mécanisme de l'assurance responsabilité civile leur permet heureusement d'exercer leur activité dans un climat de relative sérénité.

I – L'ACCROISSEMENT DES OBLIGATIONS À LA CHARGE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La jurisprudence rendue cette dernière décennie a très sensiblement **accru la responsabilité civile des professionnels libéraux**, non seulement par un raffinement, excessif selon certains, de leurs obligations envers la clientèle, mais encore par une modification des règles de preuve qui sont essentielles dans la mesure où elles permettent d'engager effectivement la responsabilité civile de l'intéressé.

Sur une toile de fond de **loyauté** inhérente à tout contrat, exigée par le Code civil (art. 1134), et au cœur des obligations pesant sur les professionnels libéraux, se situent sans aucun doute le **devoir de conseil** et l'**obligation d'information**, qui concernent - à titre principal ou accessoire - toute activité intellectuelle.

A y regarder de près, le **conseil** se distingue de l'information. Le devoir de conseil, de nature subjective, consiste à donner un avis à partir d'une certaine demande, renseignements pris auprès du partenaire. Le conseil doit être pertinent et adapté aux besoins du destinataire, éventuellement assorti de réserves. L'*avocat* consulté pour une procédure en justice a pour mission d'orienter le client en fonction de sa connaissance du droit existant. L'*architecte* doit déconseiller le choix d'une entreprise insuffisamment qualifiée pour effectuer les travaux.

Quant à l'**obligation d'information**, elle est plus objective : elle est destinée à éclairer le client afin qu'il puisse mesurer les **risques** de telle ou telle opération envisagée. Cette obligation a été qualifiée en 1997 de "particulière" par la jurisprudence³, ce qui non seulement l'a systématisée, mais a opéré un renversement de la charge de la preuve (v. *infra*). L'*avocat* consulté sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours doit mettre en garde son client contre les risques d'échec, sans pour autant avoir à anticiper un éventuel revirement de jurisprudence, limite qui avait été énoncée par la Cour de cassation au bénéfice des *notaires*. Le *médecin* doit informer son client sur les risques que présente tel traitement médical ou telle intervention chirurgicale. L'*expert-comptable* ou le *gestionnaire de patrimoine* est tenu de prévenir le client des risques fiscaux que présente tel montage juridique. De façon générale, le contentieux est abondant et très souvent sévère à l'encontre des professionnels, sur lesquels pèse un niveau élevé d'exigence, que la compétence du client ne pourrait même pas exonérer⁴.

Pèse également sur les professionnels libéraux une obligation d'**efficacité**. Celle-ci implique la compétence technique du professionnel, sa capacité à effectuer certains contrôles et vérifications, ainsi que sa faculté d'apprécier ses propres limites. En conséquence, le professionnel libéral se devra de connaître toutes les règles nécessaires à l'exercice de son activité, au besoin par le recours à la formation permanente. Il aura aussi le devoir de refuser d'intervenir hors de son domaine de compétence, en fonction de sa spécialité. L'obligation d'efficacité implique également la célérité, la diligence et le discernement. En effet, le professionnel libéral

¹ V. not. Ph. Le Tourneau, "La responsabilité des membres des professions libérales", in *Les Professions libérales*, Travaux de l'association H. Capitant, LGD], Tome 2, 1997, p. 83 et s. Adde Lamy Droit de la responsabilité 2002, spéc. "Les responsabilités professionnelles", n° 401-5 à 415-95 (professionnels de la santé), n° 438-1 à 438-87 (notaires), n° 490-1 à 490-50 (intermédiaires d'assurance). La responsabilité des professionnels du droit, 10 ans de jurisprudence 1991-2001, Resp. civ. et assur. 2002, n° spécial. J. Monégier et M.-L. Demeester, *Profession : avocat*, Dalloz, coll. "CRFPA", 2001, p. 229 à 246.

² C'est le cas des notaires qui sont des officiers publics et ministériels ; ils détiennent, en tant que tels, une parcelle "d'autorité publique" ; c'est également, selon certains auteurs, le cas des médecins depuis la réforme issue de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JO 5 mars 2002) : en ce sens not. F. Dreiffuss-Netter, "Feue la responsabilité civile contractuelle du médecin ?", Resp. civ. et assur. 2002, chron. 17. La responsabilité civile de ces professionnels doit donc être recherchée sur le terrain délictuel : article 1382 et s. du Code civil.

³ Cass. civ. 1^{re}, 25 févr. 1997, *Hédreul*, G. Viney, "Chronique de responsabilité civile", JCP G 1997, I, 4025, n° 7 et s. ; Rev. Huissiers 1997, p. 1055, note Y. Dagorne-Labbé.

⁴ Depuis un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 7 juillet 1998 (RTD civ. 1998, p. 911, obs. P. Jourdain) rendu à propos de la profession d'avocat, et confirmé depuis pour d'autres professions.

doit agir "en temps utile", ce qui trouve à s'illustrer dans les questions procédurales qui constituent le quotidien de l'avocat, ou dans le domaine médical où l'efficacité résulte le plus souvent de la rapidité d'intervention. Le professionnel libéral doit également disposer de l'intelligence pour l'application de la solution la mieux adaptée au résultat recherché : le notaire ou l'avocat se verraient reprocher des irrégularités substantielles ou des erreurs juridiques grossières n'ayant pas permis d'obtenir le résultat qui ne comportait en lui-même aucun aléa.

II - L'AGGRAVATION DU RÉGIME PROBATOIRE

Le régime probatoire, essentiel pour établir l'existence d'un droit, dépend directement en droit de la responsabilité de l'étendue des obligations. En d'autres termes, l'obligation pesant sur le professionnel libéral est-elle de moyens ou de résultat ? Le professionnel tenu d'une **obligation de moyens** doit apporter ses soins les plus consciencieux à l'exercice de son activité, doit tout mettre en œuvre pour le succès de sa mission. Parallèlement, le professionnel sur qui pèse une **obligation de résultat** est tenu de fournir le résultat promis, ce qui est plus spécialement le cas lorsque la prestation promise ne comporte aucun aléa.

La plupart des professionnels libéraux sont tenus d'une obligation de moyens, sauf pour des missions ponctuelles pour lesquelles le résultat promis n'est pas aléatoire. Ainsi, le *médecin* est tenu de soigner, non de guérir ; l'*avocat* est tenu de conseiller et de défendre ses clients, non de gagner ses procès ; les professionnels du conseil sont tenus de guider au mieux leur clientèle selon le domaine considéré, sans que le niveau de référence soit absolu. Mais la responsabilité de certains professionnels libéraux est ponctuellement aggravée par la loi (comme c'est le cas du corps médical depuis la loi du 4 mars 2002) ou la jurisprudence (le notaire qui se charge de l'enregistrement des actes, l'avocat qui se charge d'effectuer les actes de procédure, l'expert-comptable qui se charge de faire le bilan d'une société, l'architecte qui s'est chargé d'effectuer les plans d'un immeuble...).

La responsabilité civile... (suite)

Sur le plan de la preuve, l'obligation de moyens impose de prouver la faute civile de l'auteur pour engager sa responsabilité. En revanche, pour l'obligation de résultat, il suffit d'établir que le résultat promis n'a pas été atteint pour que soit présumée la responsabilité civile de l'auteur. Afin de faciliter la preuve de la victime d'un dommage causé par un professionnel libéral, la jurisprudence tend à généraliser le modèle de l'*obligation de moyens renforcée*⁵, selon lequel c'est au professionnel de démontrer qu'il a bien exécuté les obligations qui sont à sa charge. Il s'agit là d'un renversement complet de la charge de la preuve qui pèse lourdement sur les professionnels, qui n'ont désormais d'autre recours que l'assurance.

III - LA SÉCURISATION PAR L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Selon le mécanisme de l'assurance responsabilité civile, le professionnel libéral, en tant qu'assuré, souscrit une assurance qui garantit tout dommage que l'exercice de son activité professionnelle serait susceptible de causer à sa clientèle, voire à toute autre personne.

De nombreuses obligations d'assurance ont été imposées par le législateur aux professionnels français, obligations auxquelles les professionnels libéraux n'ont pas échappé. L'assurance obligatoire la plus récente s'applique au corps médical depuis la loi du 4 mars 2002⁶.

Les assurances obligatoires⁷, parfois décriées, comportent au moins l'avantage de ne pas grever directement le patrimoine du professionnel puisque, moyennant la souscription d'un contrat d'assurance et le versement d'une prime, toute responsabilité de nature civile et l'indemnisation au profit de la victime de dommages engendrés par l'activité professionnelle seront prises en charge par l'assureur. Le professionnel libéral trouve de cette façon un moyen de sécurisation. Reste à souhaiter que le mécanisme de l'assurance responsabilité civile puisse être pérennisé, face aux très grandes difficultés que rencontre aujourd'hui le monde de l'assurance pour offrir sa garantie.

⁵ Modèle inauguré par Cass. civ. 1^{re}, 25 févr. 1997, *Hébreul*, préc.

⁶ M.-L. Demeester, "L'assurance des risques de santé et la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002", *RD sanit. soc.* oct.-déc. 2002, p. 783.

⁷ A. Favre-Rochex et G. Courtieu, *Le droit des assurances obligatoires*, LGD, 2000.

L'avenir des professions libérales en Europe

Aujourd'hui, beaucoup de professionnels libéraux se tournent vers l'Europe qui a organisé l'exercice de leur activité. En effet, dès l'origine, les activités libérales ont été prises en compte dans la construction communautaire (en dernier lieu, Traité d'Amsterdam, art. 50). Ces règles visent à favoriser la liberté de circulation des personnes et en particulier des professionnels libéraux. Malgré l'existence de ces règles, il n'est pas inutile de rechercher des voies nouvelles dans la mesure où la concurrence étrangère, le plus souvent extérieure à l'Union européenne, est rude. C'est ainsi que le Conseil économique et social régional des pays de Loire a fait quelques suggestions qu'il convient de rappeler.

LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Les professionnels libéraux sont donc concernés par les dispositions dudit Traité sur le **droit d'établissement** (T. Amsterdam, art. 43) et sur la **libre prestation de services** (T. Amsterdam, art. 49). Sont visées par ces deux libertés **les personnes physiques et les personnes morales** (T. Amsterdam, art. 48) qui sont soumises à deux conditions : elles doivent être titulaires de la **nationalité** d'un Etat membre de l'Union européenne (seuls les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir des dispositions du Traité¹) et exercer une **activité lucrative** (pour les personnes physiques, il s'agit d'une activité lucrative non salariée).

Le droit d'établissement

Le droit d'établissement relève de la liberté de circulation des personnes². Ce droit **permet à un professionnel libéral, ressortissant d'un Etat membre, de s'établir dans un Etat membre** de l'Union européenne, **dans les conditions prévues par la législation du pays d'accueil**. Ledit professionnel peut choisir de transférer ou créer un établissement soit à titre principal, soit à titre secondaire. Les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité de réglementer les professions dans la mesure où ils n'introduisent pas de discrimination, dans les conditions d'accès ou d'exercice d'une profession donnée, entre leurs nationaux et les étrangers ressortissants d'autres Etats membres.

Toutefois, les Etats peuvent introduire une **discrimination au profit de leurs nationaux** :

- lorsqu'il s'agit d'activités relatives à l'exercice de l'autorité publique (T. Amsterdam, art. 45) : par exemple, les fonctions de notaire, huissier de justice³ ;

- lorsqu'il existe des raisons tenant à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique (T. Amsterdam, art. 46).

La libre prestation de services

La libre prestation de services relève de la liberté de circulation des biens et des services. Elle **permet au professionnel d'un Etat membre d'effectuer ponctuellement une prestation** (dans son domaine d'activité) **dans un autre Etat membre** en respectant la législation dudit Etat et sans avoir besoin de s'y installer de façon permanente⁴.

Pour garantir la liberté d'établissement et la libre prestation de services, la législation communautaire a édicté par directives, pour les professions réglementées, le principe de l'équivalence des diplômes⁵. Autrement dit, les Etats membres reconnaissent les compétences professionnelles des ressortissants des autres Etats membres. Toutefois, lorsque des différences substantielles sont constatées, l'Etat d'accueil peut exiger du professionnel l'acquisition des compétences complémentaires. En droit communautaire, les professions réglementées sont celles "dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme, ou qui ne peuvent être exercées que sous un titre protégé, ou enfin, dont les actes ne sont remboursés par la Sécurité sociale que s'ils émanent d'un professionnel qualifié"⁶.

LES VOIES NOUVELLES À EXPLORER

Les dispositions européennes obéissent pleinement à une finalité d'internationalisation. Le Conseil économique et social de la région des pays de Loire⁷ a constaté que "l'internationalisation des activités s'impose à un nombre grandissant de professions". Pour ce faire et espérer une progression de leur activité, les professionnels libéraux doivent adopter des structures juridiques souples et adaptées à cet objectif. Les pouvoirs publics sont conscients de cette nécessité : n'ont-ils pas permis récemment aux professions libérales de créer des sociétés holding, également dénommées sociétés de participations financières ? Pour preuve de l'internationalisation des activités, le Conseil économique et social explique que "le nombre de professionnels français rejoignant les grandes structures anglaises ou américaines ne cesse d'augmenter, sous l'effet de la concentration des groupes et du développement de l'activité".

Au-delà, et parallèlement à l'internationalisation des activités libérales, est mis en avant l'idée de **l'interprofessionnalité**.

¹ J. Rideau, S. Perez, "Les incidences du droit communautaire sur l'accès aux professions libérales", in *Les professions libérales*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées nationales, tome II, Nice, 1997, LGDJ, Paris, 1998, p. 9 et s.

² La liberté d'établissement a été consacrée par la Cour de justice des communautés européennes : CJCE, 21 juin 1974, aff. C-2-74, *Reyners*, Rec. CJCE 1974, p. 631. Pour plus de précisions sur cet arrêt et les conditions d'accès à la profession d'avocat pour les ressortissants de l'Union européenne, v. M.-L. Demeester, J. Monégier, *Profession : avocat*, Dalloz, coll. "CRFPA", 2001, n° 4.1 à 4.27.

³ Le notaire est concerné par l'exception dans la mesure où il garantit l'authenticité et donne force exécutoire aux actes. Il en est de même pour l'huissier de justice en ce qu'il est chargé de l'exécution forcée des jugements. A noter que la fonction de commissaire-priseur se libéralise peu à peu et met ainsi fin au monopole de cette profession en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (le monopole existe toujours pour les ventes judiciaires). V. D. n° 90-1210, 21 déc. 1990, relatif aux conditions d'accès à certains offices publics et ministériels, JO 30 déc. 1990 ; L. n° 2000-642, 10 juill. 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (JO 11 juill. 2000) et ses décrets d'application : D. n° 2001-650, 19 juill. 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du Code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, D. n° 2001-651, 19 juill. 2001, modifiant le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 et relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire et D. n° 2001-652, 19 juill. 2001, relatif aux modalités de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 2000 (JO 21 juill. 2001).

⁴ CJCE, 3 déc. 1974, aff. C-33-74, *Van Binsbergen*, Rec. CJCE 1974, p. 1299. Dans cet arrêt, la Cour de justice des communautés européennes rappelle qu'un Etat ne peut interdire l'exercice d'une prestation au motif que le professionnel n'a pas de résidence permanente dans le pays où cette prestation est fournie. La Cour consacre ainsi la libre prestation de services.

⁵ Directive du Conseil n° 89/48, 21 déc. 1988, JOCE L 019, 24 janv. 1989, p. 16 : cette directive instaure un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur.

⁶ *Les professions libérales*, Groupe Revue fiduciaire, coll. "Guide de gestion", 2001, p. 604.

⁷ *Avis sur les professions libérales*, Conseil économique et social de la région des pays de Loire, session plénière des 8 et 9 décembre 1999, disponible sur le site www.paysdelaloire.fr.

⁸ L. n° 2001-1168, 11 déc. 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite Loi Murcef), JO 12 déc. 2001. V. notamment sur les difficultés d'interprétation de cette loi, J.-P. Bertrel, "Holdings de sociétés d'avocats ou de notaires : premières difficultés d'interprétation", *Droit & patrimoine* oct. 2002, p. 18.

L'avenir des professions libérales en Europe (suite)

Il s'agit de "la mise en commun simultanée ou successive de disciplines, à un moment donné ou de façon permanente, au profit d'un client, d'un particulier ou d'une entreprise"⁹.

A cet égard, le Conseil économique et social préconise aux professionnels libéraux qui se lancent à la conquête des marchés étrangers de ne pas hésiter à créer des réseaux pluridisciplinaires¹⁰ qui seront dotés de moyens plus importants que les petites structures pour faire face à la concurrence. A titre d'illustration, il faut souligner qu'un accord a d'ores et déjà été conclu entre les experts-comptables et les avocats conseils d'entreprise¹¹. Malgré son incitation à la constitution de réseaux, le Conseil économique et social reste prudent dans la mesure où il met en évidence que certains points majeurs de l'activité libérale, tels que la garantie d'indépendance des professionnels, le libre choix du professionnel par le client ou encore le secret professionnel..., ne sont pas complètement réglés.

L'interprofessionnalité peut, toujours selon le Conseil économique et social, consister en une **interactivité**. Celle-ci se distingue de l'interprofessionnalité en ce que la première **permet à un même professionnel d'accroître son domaine de compétence**, alors que la seconde consiste en le regroupement de personnes aux compétences diverses et variées.

L'Europe a déjà fait beaucoup pour les professions libérales en mettant en place dès le Traité de Rome les principes de libre établissement et de libre prestation de services. Les questions d'interprofessionnalité et d'interactivité sont assez nouvelles et sont inspirées des expériences étrangères. Il est évident que dans les toutes prochaines années les pouvoirs publics devront débattre de ces questions, notamment pour donner un nouvel essor aux professions libérales.

C. H.

⁹ Cité in *Avis sur les professions libérales*, Conseil économique et social de la région des pays de Loire, session plénière des 8 et 9 décembre 1999, p. 44.

¹⁰ Sur les réseaux d'avocats monodisciplinaires et pluridisciplinaires, v. M.-L. Demeester, J. Monéger, *Profession : avocat*, Dalloz, coll. "CRFPA", 2001, n° 6.8 à 6.12.

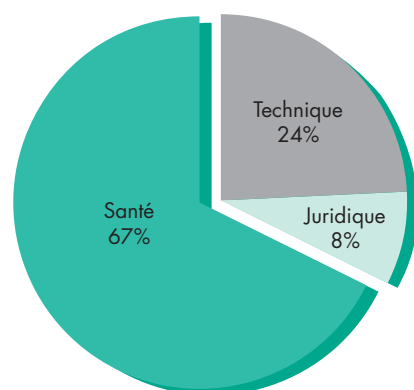
¹¹ Accord entre l'Institut français des experts-comptables (IFEC) et l'Association des avocats conseils d'entreprise (ACE) du 24 avril 1997 qui marque une "volonté de coopération" et qui souligne "la nécessité de garantir le respect des règles applicables à chaque profession (indépendance, incompatibilité, responsabilité civile), dans la transparence tant à l'égard du client qu'entre partenaires".

Les professions libérales en France métropolitaine

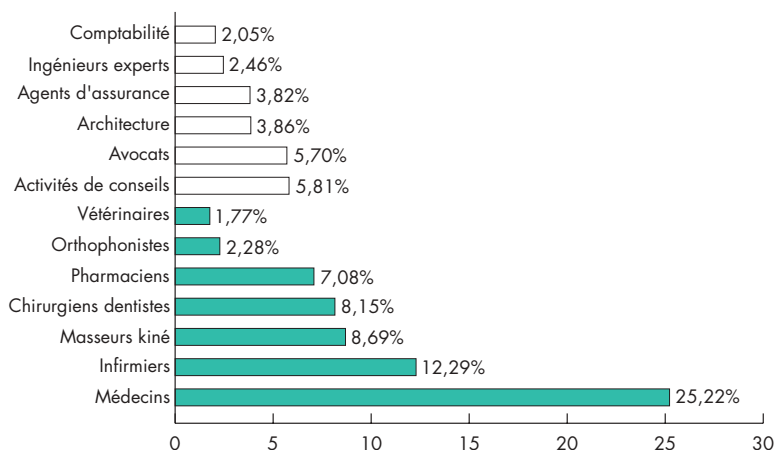
464 538 professionnels
dont **312 590** professions de santé
38 780 professions juridiques
113 168 professions techniques
(architectes, experts-comptables...)

Source : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (en 2000).

Direction des Entreprises Commerciales, Artisanales et de Services (DECAS), secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et de services.



Les principales professions



Source : DECAS (en 2000)

la lettre de l'observatoire

est une publication trimestrielle éditée par l'observatoire alptis de la protection sociale

12, rue Clapeyron - 75379 Paris Cedex 08
Tél : 01 44 70 75 64 - Fax : 01 44 70 75 70
E-mail : observatoire.alptis@wanadoo.fr

Directeur de publication : G. Coudert

A contribué à la rédaction de ce numéro : C. Habert

la lettre de l'observatoire tient à remercier Marie-Luce Demeester, Michel Duquaire, Stéphane Rapelli et Jean Riondet, pour leur participation active à la réalisation de ce numéro spécial.

Réalisation : C. Dumollard

Dépôt légal en cours